



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition N° 10 du 16 DECEMBRE 2010

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

Bulletin d'information.....	1
PREFECTURE.....	7
CABINET.....	7
<p style="text-align: center;"><u>ARRETE n° 2010 – 1699 DESIGNANT LES REPRESENTANTS DES ORGANES DE PRESSE MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE CHARGEE DE PREPARER LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES À PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET DE DONNER SON AVIS SUR LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2010.....</u></p>	
SECRETARIAT GENERAL.....	7
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	7
<p><u>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....</u></p> <p><u>ARRETE n° 2010 - 1701 du 26 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Cantal</u></p> <p><u>Commission Départementale d'Aménagement Commercial - Dossier n° 10-04: demande d'autorisation de création d'un Carrefour Market d'une surface de vente de 2800 m² sis au lieudit Marsalou Route d'Aurillac, à Mauriac</u></p>	
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....	10
<p><u>Arrêté n° 2010 - 1722 du 2 décembre 2010 autorisant la Chambre d'Agriculture du Cantal à contracter un emprunt</u></p> <p><u>Arrêté n° 2010-1734 du 06 décembre 2010 portant révision des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac</u></p> <p><u>ARRETE n° 2010- 334 - 09 du 30 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride (S.M.I.M.M.).....</u></p> <p><u>Arrêté n° 2010 – 1744 du 08 Décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Planèze</u></p> <p><u>ARRETE n° 2010- 1755 du 10 décembre 2010 Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2010.....</u></p> <p><u>Arrêté n° 2010 - 1756 du 10 décembre 2010 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de TEISSIERES LES BOULIES.....</u></p>	
DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....	15
<p><u>MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE.....</u></p> <p><u>ARRETE N° 2010-1700 DU 25 novembre 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale.....</u></p>	
INSPECTION ACADEMIQUE.....	17
<p><u>ARRETE du 6 DECEMBRE 2010 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental.....</u></p>	
DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL.....	18
<p><u>ARRETE n° DOH-2010-101 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010.....</u></p> <p><u>ARRETE n° DOH-2010-100 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010.....</u></p> <p><u>ARRETE n° DOH-2010-99 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010.....</u></p> <p><u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 106 du 10 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad de saint-urcize</u></p> <p><u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 112 du 17 novembre 2010 Portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « avinin johannel» à massiac.....</u></p>	

<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 108 du 10 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « sainte-elisabeth » à chaudes-aigues.....</u>	<u>22</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 107 du 10 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad de raulhac.....</u>	<u>23</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 105 du 10 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « brun vergeade » à riom-es-montagnes.....</u>	<u>24</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 104 du 9 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « la mainada » à pierrefort</u>	<u>25</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 103 du 9 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « l'artense » à lanobre.....</u>	<u>26</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 102 du 8 novembre 2010 portant fixation du forfait global et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad de l'hôpital local de murat</u>	<u>27</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 98 du 3 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad de saint- illide.....</u>	<u>28</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 97 du 3 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « l'alagnon » à neussargues.....</u>	<u>29</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 99 du 3 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad orpea « la jordanne » à aurillac</u>	<u>30</u>
<u>DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 111 DU 17 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « pierre valadou » du rouget.....</u>	<u>31</u>

D.D.T.....[32](#)

<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-61 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION PRCS CHÂTEAU D'EAU ET RENFORCEMENT BT PUYBASSET sur la commune de CARLAT.....</u>	<u>32</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-60 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION NOUVEAU PSSA LA COURSE DU MOUTON ET RENFORCEMENT BT sur la commune de ROANNES ST MARY.....</u>	<u>32</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-59 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA ESCOROUTE sur IES communeS d'ESCORAILLES et ALLY.....</u>	<u>33</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-310 DDT du 22 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC.....</u>	<u>34</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-1693 du 24 Novembre 2010 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce.....</u>	<u>35</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-311 DDT du 24 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PIERRE.....</u>	<u>38</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010-313 DU 25 Novembre 2010 INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE.....</u>	<u>39</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-312 DDT du 25 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ANTOINE.....</u>	<u>41</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-314 DDT du 26 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mandailles/Saint Julien.....</u>	<u>42</u>
<u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>43</u>
<u>Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>44</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-317 DDT du 30 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE BARRES.....</u>	<u>44</u>
<u>ARRÊTÉ n°2010-316 DDT du 29 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREMOUILLE.....</u>	<u>45</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-67 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR PUECH A LENTAT sur la commune d'ARPAJON SUR CERE.....</u>	<u>46</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-66 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEURs CHARMES ET PIGANIOL A CHAUBERT sur la commune de SENEZERGUES.....</u>	<u>47</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-65 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE.....</u>	<u>47</u>

<u>HTA/BTA TYPE PSSA DE CHAMBEYRAC ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR MARSAL sur la commune de VALUEJOLS.....</u>	<u>47</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-64 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE HTA/BT TYPE PSSA FOURCAL ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR POUJOLS sur la commune du TRIOULOU.....</u>	<u>48</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-63 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LE FAU ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR SAS CANTAREL sur la commune de LADINHAC.....</u>	<u>48</u>
<u>AVIS ANNUEL PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2011 APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE IV DU LIVRE III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT N° 2010-1693 DU 25 NOVEMBRE 2010.....</u>	<u>49</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010-325 DU 02 décembre 2010 INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE Annule et remplace l'arrêté n° 2010-313 DDT.....</u>	<u>50</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-68 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA MOUCHER ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR ALARY sur la commune de CHAVAGNAC.....</u>	<u>52</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-69 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT POSTE HTA/BT LAZOUQUIERE A CARBONAT sur la commune d'ARPAJON SUR CERE.....</u>	<u>53</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-70 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION NOUVEAU POSTE PRCS LE BOURIOU ET RENFORCEMENT BT SEC sur la commune de CASSANIOUZE.....</u>	<u>54</u>
<u>ARRETE n° 2010- 1738 du 7 décembre 2010 approuvant la carte communale de ROUMEGOUX.....</u>	<u>54</u>
<u>ARRÊTÉ N°2010-1728 PORTANT MISE EN DEMEURE DE REGULARISATION D'OUVRAGES REALISES DANS LE LIT MAJEUR DE LA CERE CARBONAT - COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CERE.....</u>	<u>55</u>
<u>ARRÊTÉ n°2010-322 DDT du 08 décembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL.....</u>	<u>56</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>58</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>58</u>
<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>59</u>
<u>ARRÊTÉ n°2010-325 DDT du 10 décembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Glénat.....</u>	<u>59</u>

D.D.C.S.P.P.....61

<u>N° SA1001755/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DRAVIGNEY LAURENT VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>61</u>
<u>N° SA1001756/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LE BERRE KATIA VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>62</u>
<u>N° SA1001778 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE HUGUETTE JALON VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>62</u>
<u>N° SA1001768 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR DORTHU FREDERIC.....</u>	<u>63</u>
<u>N° SA1001749 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR ROLLIN FREDERIC VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>64</u>
<u>N° SA1001701 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR LESTRADE JEAN.....</u>	<u>65</u>
<u>N° SA1001788 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DAVROU SEBASTIEN VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>65</u>
<u>N° SA1001818/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE MANETTI LISA VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>66</u>
<u>N° SA1001815 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE ESTEVES CAROLINE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>67</u>
<u>N° SA1001821 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE BEAUPREZ VIRGINIE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>68</u>
<u>N° SA1001852/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE QUENEE MAYELLE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>69</u>

<u>N° SA1001800 Convention bipartite fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'Etat dans le département du Cantal pour la campagne 2010-2011.....</u>	<u>70</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010 / 37 EN DATE 1/12/2010 Fixant la dotation globale de financement du Centre D'accueil pour demandeurs d'asile d'Aurillac géré par l'Association France Terre d'Asile pour l'année 2010.....</u>	<u>77</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010 – 39 en date du 2/12/2010 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Tournesols » géré par l'association Halte de Nuit les Tournesols pour l'année 2010.....</u>	<u>78</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010 / 38 en date du 2/12/2010 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » géré par l'association d'entraide anef du cantal pour l'anéf 2010.....</u>	<u>79</u>
<u>DIRECCTE.....</u>	<u>80</u>
<u>Arrêté n° 2010 – 1 721 du 1er décembre 2010 de Monsieur le Préfet du CANTAL, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR.....</u>	<u>80</u>
<u>Arrêté n° 2010/Directe/ 25 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, préfet du Cantal.....</u>	<u>86</u>
<u>ARRETE N° 2010/ Direccte / 26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, préfet du Cantal en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....</u>	<u>88</u>
<u>arrÊtÉ N° 2010-161 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.....</u>	<u>89</u>
<u>D.S.F. CANTAL.....</u>	<u>90</u>
<u>ARRETE n° 2010 -118 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.....</u>	<u>90</u>
<u>D.R.E.A.L. AUVERGNE.....</u>	<u>92</u>
<u>Autorisation pour l'exécution de lignes électriques placées sous le régime de la concession du réseau d'alimentation générale.....</u>	<u>92</u>
<u>ARRETE n° 2010/DREAL/033 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>93</u>
<u>AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE.....</u>	<u>95</u>
<u>ARRETE N° 2010-461 portant autorisation de d'une pharmacie à usage intérieur.....</u>	<u>95</u>
<u>Arrêté n° 2010 – 462 Délégation de signature.....</u>	<u>96</u>
<u>ARRETE N° 2010-455 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal.....</u>	<u>97</u>
<u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....</u>	<u>102</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 23 NOVEMBRE 2010 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département dU CANTAL et des actes de leurs chefs d'établissement.....</u>	<u>102</u>
<u>Arrêté rectoral du 29 novembre 2010 modifiant l'arrêté rectoral du 15 février 2010 portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique compétente à l'égard des maîtres contractuels des établissements d'enseignement secondaire et technique privés.....</u>	<u>103</u>
<u>C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND.....</u>	<u>106</u>
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D' OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES.....</u>	<u>106</u>

N°2010-08 - Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale (cf. arrêté préfectoral du CANTAL) au titre du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.....106

ARRETE N° 2010 – 1699 DESIGNANT LES REPRESENTANTS DES ORGANES DE PRESSE MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE CHARGEE DE PREPARER LA LISTE DES JOURNAUX HABILITES À PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET DE DONNER SON AVIS SUR LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2010

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée,

VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié,

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de désigner trois directeurs de journaux au sein de la commission consultative départementale,

SUR proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les trois directeurs de journaux désignés en qualité de membres de la commission départementale chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et d'en fixer le tarif pour l'année 2011, sont les suivants :

M. le directeur du quotidien « LA MONTAGNE »
M. le directeur du journal bihebdomadaire « L'UNION DU CANTAL »
M. le directeur de l'hebdomadaire « LA VOIX DU CANTAL ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er} et aux membres de la commission consultative.

Fait à AURILLAC, le 25 novembre 2010
Le Préfet,
Signé : Marc-René BAYLE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

ARRETE n° 2010 - 1701 du 26 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi et notamment ses articles 3 et 5,

VU la consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er – L'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans une commune du département du Cantal peut adresser une réclamation est la suivante :

PREFECTURE DU CANTAL

Commission Départementale des Taxis et des Véhicules de Petite Remise

DRCL – Bureau de la Réglementation et des Elections

Cours Monthyon – BP 529

15005 AURILLAC cedex

Article 2 – En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, cette adresse postale doit être mentionnée sur la note délivrée en application de l'article 1 du même arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Laurent VERCRUYSSÉ

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial - Dossier n° 10-04:
demande d'autorisation de création d'un Carrefour Market d'une
surface de vente de 2800 m² sis au lieudit Marsalou Route d'Aurillac, à
Mauriac**

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cantal,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 8 octobre 2010 prises sous la présidence de M. Laurent Vercruysse Secrétaire Général du Cantal;

- VU le code du commerce;
- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;
- VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-44 du 14 janvier 2009, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Cantal,
- VU la demande d'autorisation enregistrée le 20 août 2010, sous le n° 10-04, présentée par la Société Moderne de distribution Maison Vizet Fabre (sise Rue du Docteur Chavialle 15200 Mauriac) agissant en qualité de futur propriétaire en vue de l'autorisation de procéder à la création d'un Carrefour Market, d'une surface de vente de 2800 m² au lieudit Marsalou Route d'Aurillac (RD 922) 15200 Mauriac,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1297 du 17 septembre 2010 modifié le 23 septembre 2010 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Cantal pour l'examen de la demande susvisée ;

- VU le rapport d'instruction présenté par M. le directeur départemental des Territoires du Cantal ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission

CONSIDERANT

- Que le projet prévoit le déménagement du magasin Carrefour Market actuel de Mauriac, situé rue du Docteur CHAVIALLE en vue de créer un nouveau magasin en bordure de la route d'Aurillac (RD 922) à environ 650 m du site actuel. et qu'il s'agit du foncier le plus proche permettant un redéploiement de l'activité au lieu-dit Marsalou.,

- Que le projet a des effets positifs sur l'animation urbaine et rurale : il est localisé dans la polarité principale de la zone de chalandise, principal lieu d'animation et lieu de commerce privilégié du nord-ouest du Cantal,

- Que le projet n'est pas de nature à modifier sensiblement le niveau de trafic observé sur les principaux axes de desserte.

- Que le projet est conforme au règlement du PLU qui autorise l'implantation de ce type d'activités. Toutefois, le projet étant une ICPE, il doit être procédé à une modification du règlement du PLU.

- Qu'un magasin Carrefour Market est partie prenante de la politique de développement durable du groupe CARREFOUR qui concerne tous les champs d'action de l'entreprise.

- Que le projet prévoit la réduction des pollutions liées à l'activité, la maîtrise des consommations énergétiques et de la ressource, l'insertion du projet en matière architecturale et paysagère.

- Que la construction d'un bâtiment neuf et plus vaste permettra à l'enseigne d'exprimer son concept de vente et d'apporter un confort d'achat et des services nettement améliorés à la clientèle

- Que l'arrivée d'un hypermarché porteur d'une politique commerciale nouvelle devrait être de nature à dynamiser les comportements et les politiques commerciales des magasins concurrents, conséquence qui serait plutôt favorable aux attentes du consommateur en terme de diversité de l'offre.

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par 10 votes favorables

ont voté pour l'autorisation du projet:

Pour le département du Cantal

M Gérard LEYMONIE Maire de Mauriac,

M. Jean-Pierre SOULIER Maire du Vigean,

M. Henri TISSANDIER Adjoint au Maire de Riom es Montagnes,

M Philippe FABRE Conseiller Général, représentant M le président du Conseil Général,

M. Michel PEYRAL Adjoint au Maire de Pleaux,

- M. Claudette MIJOLE, personnalité qualifiée en matière de consommation,

- Mme Marie Françoise CHRISTIAENS, personnalité qualifiée en matière de développement durable,

- M. Jean Claude BOUISSOU, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

b) Pour le département de la Corrèze

- Mme Laurence DUMAS, Maire de Rilhac Xaintrie,

- M Jean Marie MOURNETAS, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire,

En conséquence, est accordée, à la Société Moderne de distribution Maison Vizet Fabre (sise Rue du Docteur Chavialle 15200 Mauriac) l'autorisation de procéder à la création d'un Carrefour Market, d'une surface de vente de 2800 m² au lieudit Marsalou Route d'Aurillac (RD 922) 15200 Mauriac,

Cette création doit être implantée sur les parcelles référencées au cadastre de la commune de Mauriac, section AH, n° 37p, 38p, 39, 43, 44pet AE 12 .

AURILLAC, le 13 octobre 2010

Le Secrétaire Général

Président de la Commission Départementale

Arrêté n° 2010 - 1722 du 2 décembre 2010 autorisant la Chambre d'Agriculture du Cantal à contracter un emprunt

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre V du Code rural et de la pêche maritime, titres 1ers relatifs aux Chambres d'Agriculture, et notamment ses articles L 511.1, L 511.4, R 511.71 et R 511.72;

VU la demande en date du 20 octobre 2010 du bureau de la Chambre d'agriculture du Cantal sollicitant l'autorisation de contracter un emprunt afin de disposer d'une trésorerie suffisante pour financer les travaux de la salle des sessions et du hall d'accueil du bâtiment administratif d'Aurillac ainsi que la création d'une rampe d'accès handicapés;

VU le contrat de prêt consenti à la Chambre d'agriculture du Cantal par le Crédit Agricole Centre France, Agence d'Aurillac St Eloi, pour un montant de cent cinquante mille euros ;

VU l'avis favorable émis par M. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt d'Auvergne le 18 novembre 2010,

VU l'avis favorable émis par M. Le trésorier-payeur-général du Cantal le 2 novembre 2010,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Chambre d'agriculture du Cantal est autorisée à contracter auprès du Crédit Agricole Centre France un emprunt de cent cinquante mille euros, remboursable en 120 mois, à un taux d'intérêt annuel fixe de 2,60 %.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent VERCRUYSSÉ

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté n° 2010-1734 du 06 décembre 2010 portant révision des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5216-1 et suivants, notamment l'article L. 5216-5 III,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du district en communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, et les arrêtés modificatifs relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-249 du 18 février 2010 portant révision des statuts de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac, modifié par l'arrêté 2010-1069 du 3 août 2010,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac 2010/131 du 06 septembre 2010 reçue en préfecture le 13 septembre 2010, par laquelle le conseil communautaire a approuvé la reconnaissance d'intérêt communautaire pour les projets suivants :

- dans le cadre de la compétence « développement économique : actions de promotion et de développement économique », le développement touristique du site du « Puech des Ouilhes »,
- dans le cadre de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturelles d'intérêt communautaire », la création d'un bâtiment d'accueil et d'équipements spécifiques permettant la mise en place d'une base VTT communautaire au camping de Jussac,
- dans le cadre de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », la réalisation d'une opération de thermographie aérienne sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

CONSIDÉRANT que l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire, en application de l'article L.5216-5 III du code général des collectivités territoriales, et que la délibération susvisée a été adoptée dans les conditions de majorité requises,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1er : La modification de l'article 5 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération est autorisée par le présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences obligatoires, en matière de développement économique, au titre des actions de promotion et de développement économique et touristique, les équipements d'accueil sont complétés par :

« - le développement touristique du site du « Puech des Ouilhes ». »

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : la lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores, la collecte et le traitement des déchets, est complétée par :

« - la réalisation d'une opération de thermographie aérienne sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. »

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles au titre de la construction, de l'aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire, les équipements reconnus d'intérêt communautaire sont complétés par :

« - la création d'un bâtiment d'accueil et d'équipements spécifiques permettant la mise en place d'une base VTT communautaire au camping de Jussac ».

Article 2 : Les statuts restent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le président de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Laurent VERCRUYSSÉ

ARRETE n° 2010- 334 - 09 du 30 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride (S.M.I.M.M.)

*Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,*

*Le préfet du Cantal,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5210-1 et suivants, L. 5212-30 et L.5214-21,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 85-1123 du 30 août 1985 modifié, autorisant la création du syndicat mixte "les Monts de la Margeride" (S.M.I.M.M.),
VU l'arrêté n° 66-361 du 1^{er} mars 1966 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M) du Haut-Gévaudan,
VU l'arrêté n° 73-1735 du 5 octobre 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M) de Saint-Alban-sur-Limagnole,
VU l'arrêté n° 98-2357 du 30 décembre 1998, autorisant la création de la communauté de communes Margeride-Truyère (*Cantal*), et l'arrêté n° 98-2358 du 30 décembre 1998, portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) Margeride-Truyère,
VU l'arrêté n° 2006-360-001 du 26 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Terres d'Apcher,
VU l'arrêté n° 2007-114-004 du 24 avril 2007, portant modification de statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher, notamment l'adhésion au S.M.I.M.M.
VU la délibération du comité syndical du S.M.I.M.M. du 20 mars 2010, décidant de modifier ses statuts,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Bastide-Puylaurent (La)..... 26 août 2010,
- Rimeize 24 septembre 2010,
- Saint-Chély-d'Apcher 11 août 2010,
acceptant ces modifications,
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Margeride-Est, approuvant ces modifications,
Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
Considérant que les conditions de substitution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M) de Saint-Alban-sur-Limagnole par la communauté de communes des Terres d'Apcher, prévues à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
Considérant que les conditions de substitution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M) du Haut-Gévaudan par la communauté de communes des Terres d'Apcher, prévues à l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Cantal,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté inter préfectoral n° 85-1123 du 30 août 1985 modifié, est modifié comme suit :

Article 1^{er}: *Est autorisée la création entre les communes et communautés de communes suivantes :*

Pour le département de la Lozère :

Les communes de : Allenc, La Bastide-Puylaurent, Belvezet, Blavignac, Le Born, Pelouse, Recoules de Fumas, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher,
La communauté de communes de la Terre de Peyre,
La communauté de communes du canton de Châteauneuf de Randon,
La communauté de communes de la Terre de Randon,
La communauté de communes Margeride-Est,
La communauté de communes du Haut Allier,
La communauté de communes des Terres d'Apcher,

Pour le département du Cantal :

La communauté de communes Margeride-Truyère,

d'un syndicat mixte interdépartemental

ARTICLE 2 – Ce syndicat porte le nom de « Monts de la Margeride »

ARTICLE 3 – Le syndicat a pour objet :

l'aménagement et développement économique, social et culturel de la Margeride,
de soumettre au régime forestier sa forêt,
d'effectuer des travaux d'entretien sur les pistes forestières,
de passer des convention de mise à disposition du matériel technique lui appartenant.

ARTICLE 4 – La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 – Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Lajo (Lozère)

ARTICLE 6 – Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par M. le trésorier de Saint-Alban-sur-Limagnole

ARTICLE 7 – Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, et de sept membres.

ARTICLE 8 – La contribution des communes et communautés de communes associées aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants.

ARTICLE 9 – Le syndicat sera administré par un comité de délégués élus à raison de :

- 3 délégués par communautés de communes,
- 1 délégué pour les communes isolées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Cantal, le président du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et du Cantal, et notifié :

- aux maires des communes et présidents des communautés de communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Fait à Mende,

Le préfet de la Lozère,

signé

Dominique LACROIX

Fait à Aurillac, le 30 Novembre 2010

Le préfet du Cantal

signé

Marc René BAYLE

Arrêté n° 2010 – 1744 du 08 Décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Planèze

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2441 du 17 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes de la Planèze, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension des compétences et modifications statutaires de cet établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 1940 du 30 novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Planèze et définition de l'intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-976 du 4 juillet 2007, 2008-1647 du 8 octobre 2008 et 2010-810 du 21 juin 2010 portant modification des statuts de la communauté de commune de la Planèze,

VU la délibération de la Communauté de communes de la Planèze du 17 juin 2010, reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 25 juin 2010, par laquelle le conseil communautaire a décidé de procéder à la modification de ses statuts, considérant l'intérêt de mettre en oeuvre, au niveau communautaire, les orientations du schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Cantal, d'une part, et la perspective de création d'un établissement public de coopération culturelle regroupant les huit communautés de communes de l'arrondissement de Saint-Flour, d'autre part,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant les modifications statutaires susvisées de la communauté de communes, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- *Coltines*, délibération n°51/2010 du 05 août 2010 reçue le 09 août 2010,
- *Talizat*, délibération du 1er octobre 2010 reçue le 11 octobre 2010,
- *Ussel*, délibération du 09 juillet 2010 reçue le 13 juillet 2010,
- *Valuéjols*, délibération du 28 juin 2010 reçue le 30 juin 2010.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Andelat et de Rézentières dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de communes de la Planèze, est autorisée par le présent arrêté de la façon suivante :

Les compétences optionnelles sont complétées par un titre F, ainsi rédigé :

« F – Actions culturelles :

Développement et structuration des enseignements artistiques (musique et danse) : mise en oeuvre des actions définies par le Schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Cantal (et notamment : mise en place de l'éveil artistique et des enseignements musique et danse.».

Article 3 : Le reste est inchangé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes de Planèze et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2010- 1755 du 10 décembre 2010 Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2010

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation,

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale émis le 3 novembre 2010,

VU l'avis du comité des finances locales dans sa séance du 30 novembre 2010,

VU la consultation des maires du département à laquelle il a été procédé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant de base de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs est fixé pour l'année 2010 à 2 246,40 €.

Cette somme sera majorée de 25 % , pour les instituteurs mariés ou vivant en concubinage notoire ou ayant conclu un pacte civil de solidarité avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

Arrêté n° 2010 - 1756 du 10 décembre 2010 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de TEISSIERES LES BOULIES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit,
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la lettre de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 23 octobre 2009, demandant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de TEISSIERES LES BOULIES, car aucun budget n'a été voté depuis 1999,
VU la délibération du Conseil municipal de TEISSIERES LES BOULIES dans sa séance du 29 novembre 2010 acceptant d'intégrer dans le patrimoine communal l'ensemble des biens de cette ASA,
CONSIDERANT que l'opération menée par l'Association Syndicale Autorisée de TEISSIERES LES BOULIES est aujourd'hui achevée depuis plus de 3 ans (1999),
CONSIDERANT enfin que compte tenu du délai écoulé depuis la cessation d'activité, la dissolution volontaire n'est plus possible et qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : l' Association Syndicale Autorisée de TEISSIERES LES BOULIES est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de Association Syndicale Autorisée est transféré au bénéfice de la commune de TEISSIERES LES BOULIES .

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Trésorier-Payeur-Général, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de TEISSIERES LES BOULIES (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l' Association Syndicale Autorisée .

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent VERCRUYSSSE

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION
MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE N° 2010-1700 DU 25 novembre 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

15

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10 - DECEMBRE 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions de présence postale territoriale,
VU l'arrêté n° 2010-609 du 11 mai 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale,
VU la modification du règlement intérieur de la commission départementale du Cantal du 21 juin 2010 décidant la désignation de suppléants,
VU les désignations de suppléants présentées par le président du conseil général du Cantal, le président de l'association des maires du cantal, le Maire d'Aurillac,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale du cantal est fixée comme suit :

. élus désignés par l'association des maires du Cantal :

Membres titulaires :

M. Guy DELTHEIL, maire de Riom-es-Montagnes, représentant les communes de plus de 2 000 habitants,
M. Michel DURIEL, maire de Saint-Martin-sous-Vigouroux, représentant les communes de moins de 2 000 habitants,
M. Jean BONNET, maire de Junhac, président de la communauté de communes de Montsalvy, représentant les groupements de communes.

Membres suppléants :

Mme Marguerite TARRISSON, adjointe au maire de St-Flour, représentant les communes de plus de 2000 habitants,
M. Michel TEYSSEDOU, maire de Parlan, représentant les communes de moins de 2000 habitants,
M. Jacques FRESCAL, président de la communauté de communes Cère et Goul, représentant les communautés de communes

. élu désigné par le maire de la commune chef-lieu du département :

Membre titulaire :

- M. Jacques MEZARD, sénateur du Cantal, président de la communauté de communes du bassin d'Aurillac, conseiller municipal d'Aurillac, représentant la commune d'Aurillac.

Membre suppléant :

- Mme Denise VALAT, conseillère municipale d'Aurillac

. Elus du Conseil Général du Cantal désignés par leurs pairs :

Membres titulaires :

M. Jean-Yves BONY, député du Cantal, vice-président du conseil général, maire d'Ally,
M. François VERMANDE, conseiller général de Maurs,

Membres suppléants :

- M Gérard SALAT, conseiller général de St-Flour Sud,
- M. Jean-Pierre DELPONT, conseiller général d'Arpajon/Cère

. Elus du Conseil régional d'Auvergne désignés par leurs pairs :

Membres titulaires :

Mme Sylvie LACHAIZE, conseillère régionale
M. Marc MAISONNEUVE, conseiller régional d'Auvergne, président de la communauté de communes Sumène Artense, maire de Bassignac

Membres suppléants :

Monsieur Lionel ROUCAN, vice-président du Conseil Régional d'Auvergne Monsieur Alain MARLEIX, secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, conseiller régional d'Auvergne

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission est de 3 ans

ARTICLE 3 : La commission départementale de présence postale élit en son sein un président.

ARTICLE 4 : Le Préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de « l'enseigne La Poste » dans le Cantal assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux n° 2008-1079 du 24 juin 2008 et n° 2010-0194 du 2 février 2010 sont abrogés.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Madame la directrice départementale de l'enseigne La Poste du cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 25 novembre 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Laurent VERCRUYSSÉ

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE du 6 DECEMBRE 2010 modifiant la composition du comité technique paritaire départemental

L'INSPECTEUR d'ACADEMIE
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Cantal

- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 14 et 15),
- VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat (articles 8 et 9),
- VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté rectoral du 3 février 2009 portant répartition des sièges aux comités techniques paritaires académiques et départementaux,
- VU l'arrêté du 27 janvier 2009 relatif à la prorogation du mandat des membres du comité technique paritaire départemental,
- VU les propositions des organisations syndicales : - SUD Education en date du 25 novembre 2010,
- CGT Educ'action en date du 6 décembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le comité technique paritaire départemental du Cantal est constitué de la façon suivante :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

- M. DELECLUSE Yves, Inspecteur d'académie, Président
- M. FOSELLE François, CASU, Inspection académique AURILLAC
- Mme GALLIER Vanessa, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme DUMONT Michèle, IEN, circonscription AURILLAC I + ASH
- Mme BONIS Michèle, Principale, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. VALENTIN Roger, Principal, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme MARTY Isabelle, Principale, collège La Jordanne AURILLAC
- M. DIDIER Frédéric, IEN-IO, AURILLAC
- Mme DELBAC Thérèse, IEN, circonscription AURILLAC II
- Mme LAVERGNE Catherine, IEN, circonscription AURILLAC III

Suppléants

- M. BOUILLIN Laurent, Proviseur-adjoint, lycée Jean Monnet AURILLAC
- Mme ESTIVAL Gisèle, Principale-adjointe, collège La Ponétie AURILLAC
- M. VAISSIERE Jean-François, Principal-adjoint, collège La Jordanne AURILLAC
- M. GIL Marc, IEN, circonscription MAURIAC
- Mme VIVAREZ Claudine, Principale, collège des Portes du Midi MAURS
- M. FORCE Jean-Yves, Principal, collège La Ponétie AURILLAC
- M. ROBERT Guy, Directeur, CIO AURILLAC
- Mme CARLUX Cathy, IEN, circonscription SAINT-FLOUR
- M. MERLE Sébastien, AAENES, Inspection académique AURILLAC
- Mme CAMPELS Anne-Laure, Provisseur-adjointe, lycée professionnel Raymond Cortat AURILLAC

II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS

17

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10 - DECEMBRE 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Titulaires

- M. SANUDO Patrick, UNSA Education, Directeur, école Paul Doumer AURILLAC
- Mme DUVERGER Cécile, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- Mme LAMARRE Florence, UNSA Education, Professeur, collège La Jordanne AURILLAC
- M. JOULIA Bruno, FSU, Professeur, collège Jean Dauzié SAINT-MAMET
- M. NELY Christian, FSU, Conseiller principal d'éducation, collège Jules Ferry AURILLAC
- M. LAILLER Guillaume, FSU, Professeur des écoles, brigade AURILLAC
- M. POIGNET Alain, FSU, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC
- M. BURNOUF Emeric, FSU, Professeur des écoles, école Belbex AURILLAC
- Mme GRIMAL Véronique, CGT, Professeur des écoles, école élémentaire LAROQUEVIEILLE
- M. LACAM Sylvain, SUD Education, Professeur des écoles, école des Frères Delmas AURILLAC

Suppléants

- M. BANYIK Dominique, UNSA Education, Conseiller pédagogique EPS, IEN Aurillac I
- Mme OKOTNIKOFF Mireille, UNSA Education, Professeur des écoles, école Belbex AURILLAC
- Mme SALARNIER Joëlle, UNSA Education, Directrice, école élémentaire NAUCELLES
- M. ACHARD Romain, FSU, Professeur, collège Jeanne de la Treilhe AURILLAC
- Mme DUMONTEL Emmanuelle, FSU, Professeur d'EPS, collège La Jordanne AURILLAC
- M. JULLE Serge, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire MASSIAC
- M. MARCHE Michel, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- Mme MILHAU Nicole, FSU, Professeur des écoles, école élémentaire NAUCELLES
- M. LACRAMPE-PEYROUTET Franck, CGT, Professeur, lycée Jean Monnet AURILLAC
- M. POLFER Olivier, SUD Education, Professeur, lycée professionnel Raymond Cortat AURILLAC

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 16 juillet 2010 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 janvier 2011.

Fait à AURILLAC, le 6 décembre 2010
L'Inspecteur d'académie,
Yves DELECLUSE

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

ARRETE n° DOH-2010-101 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à 1 877 962,93 € soit :

1 869 484,03 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 869 484,03 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

8 432,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

46,42 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.
Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2010

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2010-100 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **360 870,35 €** soit :

360 870,35 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 360 870,35 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2010

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2010-99 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **3 863 807,48 €** soit :

3 677 646,49 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 677 646,49 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
118 547,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
67 613,24 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 106 du 10 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad de saint-urcize

N° Finess entité juridique : 150000255

N° Finess : 150780674

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Saint-Urcize sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 168,13	332 791,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 004,47	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 619,33	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	332 791,93	332 791,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD de Saint-Urcize est fixée à 332 791,93 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 27 732,66 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,86 €

GIR 3-4 : 29,90 €

GIR 5-6 : 20,53 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD de Saint-Urcize.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 112 du 17 novembre 2010 Portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « avinin johannel» à massiac

N° Finess entité juridique : 150782159
N° Finess : 150780427

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « » à sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 324,45	634 870,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 141,70	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 404,51	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	634 870,66	634 870,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Avinin Johannel » à Massiac est fixée à 634 870,66 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 52 905,88 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,79 €
GIR 3-4 : 26,42 €
GIR 5-6 : 17,05 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 108 du 10 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « sainte-elisabeth » à chaudes-aigues

N° Finess entité juridique : 150000131
N° Finess : 150780385

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 309,77	631 865,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 445,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 110,68	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	628 245,02	631 865,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	3 620,56	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues est fixée à 628 245,02 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 52 353,75 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,52 €
GIR 3-4 : 24,49 €
GIR 5-6 : 14,41 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 107 du 10 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad de raulhac

N° Finess entité juridique : 150782720
N° Finess : 150782738

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Raulhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 880,00	309 037,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 961,24	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 196,51	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	300 743,82	309 037,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	8 293,93	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD de Raulhac est fixée à 300 743,82 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 25 061,98 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,35 €
GIR 3-4 : 16,86 €
GIR 5-6 : 11,81 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS de Raulhac.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 105 du 10 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « brun vergeade » à riom-es-montagnes

N° Finess entité juridique : 150000222 N° Finess : 150780575

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 027,22	1 147 167,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	997 287,31	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 853,05	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 147 167,58	1 147 167,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes est fixée à 1 147 167,58 €

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 95 597,29 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43,24 €

GIR 3-4 : 32,64 €

GIR 5-6 : 25,35 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 104 du 9 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « la mainada » à pierrefort

N° Finess entité juridique : 150000198
N° Finess : 150780526

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 434,00	733 105,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653 515,40	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 156,00	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	733 105,40	733 105,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort est fixée à 733 105,40 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 61 092,11€.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,70 €
GIR 3-4 : 29,29 €
GIR 5-6 : 18,88 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 103 du 9 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « l'artense » à lanobre

N° Finess entité juridique : 150783264
N° Finess : 150782712

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « l'Artense » à Lanobre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 000,00	314 855,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 136,76	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 719,00	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	314 855,76	314 855,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « l'Artense » à Lanobre est fixée à 314 855,76 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 26 237,98 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,30 €
GIR 3-4 : 25,47 €
GIR 5-6 : 17,64 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du CCAS de Lanobre.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 102 du 8 novembre 2010 portant fixation du forfait global et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad de l'hôpital local de murat

N° Finess entité juridique : 150780500
N° Finess : 150782555

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Murat sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
titre i : charges de personnel	1 141 926,00	titre I : forfait global de soins	1 264 518,00
titre ii : charges à caractère médical	27 773,00	titre ii : produits afférents à la dépendance	0,00
titre iii : charges à caractère hôtelier et général	79 927,00	titre III : produits de l'hébergement	0,00
titre iv : amortissements, provisions	14 892,00	titre iv : autres produits	0,00
total	1 264 518,00	total	1 264 518,00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Murat est fixé à 1 264 518,00 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global de soins, est égale 105 376, 50 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

EHPAD 1	EHPAD 2
GIR 1-2 : 48,80 €	GIR 1-2 : 48,37 €
GIR 3-4 : 32,68 €	GIR 3-4 : 38,44 €
GIR 5-6 : 23,55 €	

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 98 du 3 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad de saint- illide

N° Finess entité juridique : 150000248

N° Finess : 150780658

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Saint-Illide sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 867,14	217 427,14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 560,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	217 427,14	217 427,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD de Saint-Illide est fixée à 217 427,14 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 18 118,92 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 54,06 €

GIR 3-4 : 45,61 €

GIR 5-6 : 37,16 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Saint-Illide.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 97 du 3 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « l'alagnon » à neussargues

N° Finess entité juridique : 150782431

N° Finess : 150780518

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « l'Alagnon » à Neussargues sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 361,94	294 920,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 140,24	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 417,95	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	264 285,01	294 920,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	30 635,12	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « l'Alagnon » à Neussargues est fixée à 264 285,01 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 22 023,75 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,67 €

GIR 3-4 : 21,25 €

GIR 5-6 : 13,84 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du CCAS de Neussargues.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 99 du 3 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad orpea « la jordanne » à aurillac

N° Finess entité juridique : 750832701

N° Finess : 150783116

Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 971,38	1 095 554,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	986 292,61	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 290,03	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 095 554,02	1 095 554,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac est fixée à 1 095 554,02 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 91 296,16 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,46 €

GIR 3-4 : 28,97 €

GIR 5-6 : 21,49 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux gestionnaires de l'EHPAD ORPEA « la Jordanne » à Aurillac.

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT -COSSON

DECISION DT15/ ARS / 2010 / N° 111 DU 17 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'ehpad « pierre valadou » du rouget

N° Finess entité juridique : 150782159

N° Finess : 150780724

Le Directeur Général de l'ARS D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Pierre Valadou » du Rouget sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 300,41	781 741,07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	698 413,09	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 027,57	
	Reprise de déficits	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	781 741,07	781 741,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'EHPAD « Pierre Valadou » du Rouget est fixée à 781 741,07 €.

En application de l'article R 314-107, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 65 145,08 €.

Article 3 Pour l'exercice 2010, les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,81 €

GIR 3-4 : 26,55 €

GIR 5-6 : 17,30 €

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement et les tarifs journaliers « soins » fixés aux articles 2 et 3 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 La Déléguée territoriale du Cantal est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président de l'Association « les Cités Cantaliennes de l'Automne ».

P/Le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale du Cantal,
Caroline DUTOIT –COSSON

D.D.T.

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-61 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION PRCS CHÂTEAU D'EAU ET RENFORCEMENT BT PUYBASSET sur la commune de CARLAT

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 28 septembre 2010 pour les travaux de CREATION PRCS CHÂTEAU D'EAU ET RENFORCEMENT BT PUYBASSET sur la commune de CARLAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de CARLAT et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CARLAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 22 novembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-60 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION NOUVEAU PSSA LA COURSE DU MOUTON ET RENFORCEMENT BT sur la commune de ROANNES ST MARY

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *20 septembre 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION NOUVEAU PSSA LA COURSE DU MOUTON ET RENFORCEMENT BT sur la commune de ROANNES ST MARY ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ROANNES ST MARY et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ROANNES ST MARY pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 22 novembre 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-59 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA ESCOROUTE sur IES communes d'ESCORAILLES et ALLY

le PREFET DU cantal,

Chevalier de la légion d'Honneur,

CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *20 septembre 2010* pour les travaux d'AMENAGEMENT HTA ESCOROUTE sur les communes d'ESCORAILLES et ALLY ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les maires des communes d'Escorailles et Ally et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies d'Escorailles et Ally pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 22 novembre 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ n° 2010-310 DDT du 22 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de PAULHENC,
Vu l'Arrêté n° 2010 1601 du 08 novembre 2010 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-007-DDAF du 11 janvier 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 27 juin 2008 de Messieurs CHAUPIT,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de PAULHENC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2007-007-DDAF du 11 janvier 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAULHENC est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de PAULHENC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de PAULHENC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de PAULHENC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 22 novembre 2010.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Christian SOISMIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-310 DDT du 22 novembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionBn°10,12,17,20à25,136à138,140,143,144,649,691,693,695,696,703,705,713	BARBES Marie
SectionDn°191,193à198,205,206,209à212,300à301,312à315,317à322,455à457,804,805	CHASSANG Gérard
SectionBn°288,301,302,307à316,318à324,348,351,370,372à375,383à385,387à391,404,409à417,427à432,436à444,446,448,573à575,579,582,586à591,597à601,776,779	Indivision CHAUPIT

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-310 DDT du 22 novembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionCn°558,561à569,571à586,588à595,599,607à610,612,613,756,758,645à651,654,656,658à660,663,760,763,823	Association FRDB

Section C n° 385 à 388 Section D n° 482	DELGADO Rose Marie
SectionCn°147,170,171,174,371,375,381,383, 397à401,754 SectionDn°304,310,311,422,450à454,458à473,478,4 79,484,487,508,543,530,540,541,545,546,563,575,5 77à580,598,599,603,604,609à611, 613à615,639à642,607,661,665,797,834,837, 842	ESTAMPE Jean Pierre
SectionCn°5,6,,9,11,15à17,37,38,41,44,58,97, 261à265,270,295,312,364,368,402,412,419, 427à429,434,435,480,699,700,702à704,714, 735,751	ROCHE Elise
SectionBn°627à631, SectionCn°138,148à150,156,157,161à167, 177à181,186,188,189,190,159,169,201,208,209,214, 191,192,197	SALAT Marcel
SectinoBn°352,353,357,761 SectionDn°608,616,617,630à634,489,796,619à629,8 52,853,494,495,498,516,519,529,581,664,760 Section C n° 357,359,377,382,814	Indivision VITAL

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-310 DDT du 22 novembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section D n° 606	BENEZIT Gabriel
Section D n° 605	DELCHER Marie Thérèse
Section D n° 576	DELCHER Jean Pierre

ARRÊTÉ n° 2010-1693 du 24 Novembre 2010 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV – titre III – partie législative code de l'environnement,

VU le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 - 1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories,

VU les avis de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du directeur départemental des territoires

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Classement des cours d'eau

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral n° 2009-1546 du 17 novembre 2009 susvisé :

1° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT,

La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers) ; le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne ; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze ; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans,

La DORDOGNE

La SUMÈNE et de ses Affluents pour leurs parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,

Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,

La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,

La CÈRE entre son confluent du ruisseau de la Palisse 300 mètres au-dessus du Pont du Maudour (limite amont de la retenue du barrage de Saint-Étienne-Cantalès) et le barrage de Nèpes,
L'AUTHRE en aval du Rocher des Blaireaux sur le territoire de la commune de Lacapelle-Viescamp,
La retenue hydroélectrique de LASTIQUILLES,
Le lac de la CRÉGUT et le lac du TACT,
La retenue de MADIC.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Écrevisse ⁽¹⁾	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Saumon, Truite de mer, Anguilles	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier ; du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Écrevisse ⁽¹⁾	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Sandre ⁽²⁾	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars et du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Salmonidés (truites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre.

(1) écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et pattes grêles (*Astacus leptodactylus*).

(2) sur les plans d'eau gérés par le Cantal

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

Celle-ci est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : sept zones balisées : Alleuze (2) - Fridefont (1) – Laval d'Albaret le Cantal (1) – Anglards-de-Saint-Flour, embouchure de l'Ander au lieu-dit Féchédour (1) – Saint-Georges (1) – Chalier (1)

- Retenue d'Enchanet : trois zones balisées : Face Pont du Rouffet coté Carvanhac (1) – La Gineste (1) – Longuayroux (1)

Retenue de Saint-Etienne-Cantalès : Six zones balisées : Zone du Ribeyrès située entre le viaduc SNCF (limite aval) et la pointe située dans le prolongement du chemin du Ribeyrès (limite amont), secteur d'environ 130 m (1) – Puech des Ouilhes (1) – Sous le dimant vert (1) – En aval de la pointe de Comblat sur 200 m en amont coté grand bras (1) – Sous l'hotel du Pradel à Saint-Etienne-Cantalès (1) – Du ruisseau en amont immédiat de la piscine de Saint-Etienne-Cantalès sur 200 m en amont (1).

Retenue de la Crégut : deux zones balisées : Amont du déversoir de sortie d'eau (2).

- Retenue de Sarrans : Totalité de la retenue.

- Retenue de Bort-les-Orgues : une zone balisée : entre la baie de Val et la base de Siauve.

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucun poisson capturé de nuit ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

ARTICLE 5 - Tailles minimales de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites et du saumon de fontaine est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des portions de cours d'eau ci-après où elle est portée à :

0,23 m sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Tronçons concernés
Alagnon	En aval de la gare du Lioran
Allanche	En aval du pont de la Peyro, commune d>Allanche

Aspre	Du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
Authre	en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
Auze de Mauriac	en aval du moulin du pont, commune de Brageac
Bertrande	en aval du pont R.D. 922
Bès	Sur tout le cours cantalien
Cère	De la chaussée du Pas de Cère, commune de Thiézac jusqu'à la limite du département
Doire	en aval du pont d'Anjoigny, commune de Saint-Cernin (R.D. 922)
Épie	en aval du pont Farin (R.D. 34), commune de Paulhac
Étze	en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor
Jordanne	en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
Lagnon	de la cascade d'Albepierre à la confluence avec l'Alagnon
Lot	Sur tout le cours cantalien
Maronne	En aval du pont de Saingoux (CD 35), commune de Fontanges
Mars	en aval du pont de Pons (R.D.678), commune d'Anglards-de-Salers
Petite Rhue	De sa confluence avec la Grande Rhue à Coindre jusqu'au Pont de la Rodde, commune de Marchastel
Rhue	en aval de la confluence avec la Santoire
Santoire	en aval de sa confluence avec l'Impradine
Sumène	en aval de sa confluence avec le Mars
Truyère	Sur la totalité du cours

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 par jour dont un maximum de 5 ombres communs.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêches autorisés

1 - Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de Vaussaire, Journiac, les Essarts, le Gabacut, le Taurons, la retenue de la microcentrale de CONDAT et le plan d'eau communal de CONDAT.

2 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4.

3 - Dans la retenue de Saint-Étienne-Cantalès classée en deuxième catégorie, l'emploi de 6 (maximum) nasses à écrevisses de 0,6 m de long et 0,3 m de diamètre ou de diagonale est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

1 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau suivants : retenue d'Enchanet, retenue de Grandval, retenue de Lanau, retenue de Lastioules, retenue du Gour Noir, retenue de Nèpes, retenue de Saint-Étienne-Cantalès, lac de la Crégut, retenue du Tact .

2 - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : retenue de Journiac, retenue du Gabacut, retenue des Essarts, retenue du Taurons, retenue de Vaussaire, étang du Moulin du Teil (commune du Rouget).

3 - en vue de la protection des pontes de l'espèce ombre commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du second samedi de mars au 31 mai, sur la rivière Alagnon, du pont de Notre Dame (commune de Murat) au pont du bourg (commune de la Chapelle d'Alagnon), ainsi que du Moulin de Mazelles jusqu'à la prise d'eau de Charrade (commune de Neussargues-Moissac).

ARTICLE 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DORDOGNE et sur leurs rives limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau ; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL et de même c'est la réglementation de l'AVEYRON qui s'applique sur la rivière limitrophe le LOT.

Dispositions diverses

ARTICLE 10 – L'arrêté préfectoral 2009-1673 du 4 décembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 24 Novembre 2010
Le préfet,
Signé
Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2010-311 DDT du 24 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PIERRE.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT PIERRE,
Vu l'Arrêté n° 2010 1601 du 08 novembre 2010 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-018-DDAF du 23 janvier 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PIERRE,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 20 juillet 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT PIERRE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PIERRE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2007-018-DDAF du 23 janvier 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PIERRE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT PIERRE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT PIERRE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 24 novembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-311 DDT du 24 novembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section ZE n° 3,4,6,7,8,10,13,31 Section ZH n° 17,23,31,32,37,105,117	LASSALE Pascal
Section ZI n° 29,32,62	DUMAS Claude
Section ZD n° 5,6,10,273 Section ZH n° 16,21,22	JOURNIAC Maurice
SectionABn° 12,24,33,36,42,50,64,72,75,83,84,89 SectionZAn° 18,19,22,23,24,45,47,50,51,60,63,73,78 Section ZB n° 23 et 24	MORNAC Jean

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-311 DDT du 24 novembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AB n° 26,28,30,46,51,53,66 Section ZA n° 4,9,26,46,61,62 Section ZM n° 6 et 10 Section ZK n° 21 et 96	BOBOUL Gustave

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-311 DDT du 24 novembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ N° 2010-313 DU 25 Novembre 2010 INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code l'environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74,
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2010- 1693 du 24 novembre 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau de la pêche dans le département du CANTAL,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1601 du 08 novembre 2010 portant délégation de signature,
VU l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
VU l'avis du représentant de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques,
Considérant la nécessité de protéger les populations de salmonidés et d'autres espèces sur certaines portions de cours d'eau et plans d'eau,

Arrête :

ARTICLE PREMIER - Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau désignées ci-après, sont instituées jusqu'au 31 décembre 2011 des réserves de pêche où toute pêche est interdite :

A.A.P.P.M.A. D'ALLANCHE

Plan d'eau	Localisation	Commune(s)	
Lac du Pêcher Jordanne	Partie Amont du Lac de la chaussée du Pont d'Aliès à la chaussée du Pont Rouge	Chavagnac Aurillac	550 m

A.A.P.P.M.A. D'AURILLAC

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Jordanne Jordanne	De la chaussée du Pont d'Aliès à la chaussée du Pont Rouge de la chaussée du Pont d'Aliès à la chaussée du Pont Rouge	Aurillac Aurillac	550 m 550 m

A.A.P.P.M.A. de CHAUDES-AIGUES

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Rementalou	traversée du bourg	Chaudes-Aigues	700 m

A.A.P.P.M.A. de LAROQUEBROU

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	Départ du quai sous la chaussée du moulin jusqu'au dessous de la chaussée en amont	Laroquebrou	100 m

Avec interdiction de marcher dans l'eau

A.A.P.P.M.A. de SAINT-FLOUR

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ander Ander	De l'amont de la levée du bourg de Roffiac jusqu'au futur Pont déviation de St-Flour traversée de Roffiac	Roffiac Roffiac	600 m 450 m

A.A.P.M.A. de VIC-SUR-CERE

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère Cère	De la confluence avec le ruisseau de Bournioux lieu dit les Blats à la passerelle dite de Maisons Rouges les Chazes du pont de Carol à la limite aval de la pisciculture	Saint-Jacques-les-Blats Thiézac	5000 m 560 m
Ruisseau de Bournioux	De sa confluence avec la Cère à ses sources	Saint-Jacques-les Blats	2500 m
Ruisseau de Niervèze	De sa confluence avec la Cère à ses sources	Thiézac	3000 m

ARTICLE 2 – En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux :

1 - Parcours avec remise à l'eau immédiate et limités uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Alagnon	Parcours dit « du Paschou » du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade.	Neussargues-Moissac
Allanche	De sa Confluence avec le ruisseau de Roche jusqu'à la passerelle 200 m en aval du Moulin de Rouchy	Allanche
Bès	Du pont de la Chaldette (RD613) à 800 m en amont de la Chaldette	Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues
Cère	De la chaussée de Salvagnac à la chaussée de la Prade	Vic-sur-Cère
Jordanne	Du pont Pierre Marty au pont Georges Pompidou	Aurillac
Santoire	Du chemin de service des Graviours (1 km en amont du Pont Neuf jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil)	Ségur-les-Villas
Truyère	De la limite 1 ^{ère} – 2 ^{ème} catégorie au village du Théran jusqu'à 800 m en amont	Chaliers Loubresse

2 - Parcours limité uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Authre	Chaussée Basse d'Esclauzels au pont de Salemagne	Jussac
Brezons	Du pont du CD 39 au lieu-dit la Vergnette au pont communal au lieu-dit Liadières	Brezons Saint-Martin-sous-Vigouroux

3 – Parcours limité uniquement à la pêche au coup :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Truyère	Les deux plans d'eau du domaine de Laval	Chaliers

ARTICLE 3 – Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées du 1^{er} mars au 10 juin 2011 inclus sur les retenues de :

Grandval : La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : Du barrage de Grandval jusqu'à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1^{ère} - 2^{ème} catégorie.

Enchanet : L'anse de l'Etze - l'anse sur la rive opposée à la mise à l'eau de Longayroux - l'anse sous Rodomont - 1/2 anse du ruisseau de Selves – La Maronne depuis Espont jusqu'à la limite amont 2^{ème} catégorie (ruisseau de Marty)
Saint-Étienne-Cantalès : De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie, en amont du Pont du Maudour (ruisseau de Palisse)– Du pont de la Marie jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie – Anse de Braconnat en totalité – Anse de Vabret en totalité – Anse de Comblat, Espinet Rénac village, en amont de la ligne transversale balisée par des bouées, allant de la pointe aval de Comblat à l'extrémité de la presqu'île de Rénac.

Et sur la retenue de Sarrans (gestion aveyronnaise) du 04 avril au 10 juin 2011 inclus : Anse du Brezons, à partir du Pont de la Devèze – De la limite amont, au droit du ruisseau de Montignac jusqu'à la limite aval, au droit du ruisseau de « La Prade », la anse de l'Épie comprise – Anse du ruisseau « le Levandès » à partir de l'extrémité (rive droite) de la anse du ruisseau du « Roc de Mons »

ARTICLE 4 - Pour la période visée à l'article 1^{er}, les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'un affichage qui sera maintenu pendant un mois dans les mairies concernées.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, les sous-préfets des arrondissements de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires des communes ALLANCHE, AURILLAC, BREZONS, CHALIERS, CHAUDES-AIGUES, JUSSAC, NEUSSARGUES-MOISSAC, ROFFIAC, SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX, SAINT-RÉMY-DE-CHAUDES-AIGUES, SEGUR-LES-VILLAS, THIÉZAC et VIC-SUR-CÈRE, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du CANTAL, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'administration, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtres et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à AURILLAC, le 25 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires.
Signé
Christian SOISMIER

ARRÊTÉ n° 2010-312 DDT du 25 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ANTOINE.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT ANTOINE,
Vu l'Arrêté n° 2010 1601 du 08 novembre 2010 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-022-DDAF du 24 janvier 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ANTOINE,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique de l'Indivision CANTOURNET du 07 Mars 2009,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 21 juillet 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT ANTOINE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ANTOINE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2006-022-DDAF du 24 janvier 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ANTOINE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT ANTOINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT ANTOINE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT ANTOINE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 25 Novembre 2010.
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-312 DDT du 25 novembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section An° 87, 226, 229, 230, 232, 234, 235, 237, 240, 242, 249, 254 Section Cn° 23, 138 à 147, 156 à 158, 167, 338, 340, 349, 352, 366, 368, 370, 372	FORESTIER Pierre
Section Cn° 100 à 105, 108, 111, 114 à 116, 118, 120 à 122, 129, 134, 416, 418, 123, 125, 126, 128, 131 à 133, 135, 137, 331, 415, 417	GFA de la Longue Vergne
Section C n° 480	Indivision CANTOURNET

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-312 DDT du 25 novembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 89 à 91	BAC Colette

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-312 DDT du 25 novembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-314 DDT du 26 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mandailles/Saint Julien.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse de Mandailles/Saint Julien,

Vu l'Arrêté n° 2010 1601 du 08 novembre 2010 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1975 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mandailles/Saint Julien,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 09 avril 2010 de Monsieur DELORD Lucien,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 30 avril 2010 de Madame DELRIEU Paulette,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 26 mai 2010 de l'Indivision TOIRE/CREPIN/GRIFFEUILLE,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 09 septembre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Mandailles/Saint Julien est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mandailles/Saint Julien. Y compris les terrains de Monsieur VALOU Jean et DELRIEU Etienne situés à Saint Projet de Salers et référencés en annexe 1.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 2, 3 et 4 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 28 novembre 1975 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mandailles/Saint Julien est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Mandailles/Saint Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Mandailles/Saint Julien pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des

chasseurs, au président de l'ACCA de Mandailles/Saint Julien et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 26 Novembre 2010.
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Christian SOISMIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-314 DDT du 26 novembre 2010.
Liste des terrains apportés à l'ACCA de Mandailles /saint julien situés à Saint Projet de Salers.

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AO n° 74 à 76,79 à 81,83,85,91,125,126	VALOU Jean
Section AN n° 69 à 72,88	DELRIEU Etienne
Section AO n° 67 à 73	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-314 DDT du 26 novembre 2010.
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionBn° 182à186,189,338,340à342,344,346,347,350,352,354à356,359à361,364,365,371,372,408,410,421à423,425à431,574	DELORD Lucien
SectionBn° 11à14,253,276à281	DELRIEU Paulette
SectionAn° 36,37,74,75,78à82,84à86,90,91,93,94,114à127,130,136,137,172,240	Indivision TOIRE/GRIFFEUILLE/CREPIN

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral ARRÊTÉ n° 2010-314 DDT du 26 novembre 2010.
Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n°
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Autorisation d'exploiter un fonds agricole

délivré après examen de la commission départementale d'orientation agricole

lors de sa réunion du 5 novembre 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	CHASSANG	Jacques	21, route des volcans	15130	St simon	22,83	16-nov-10	15130	St simon
Monsieur	GAILLARD	Lionel	4, rue des anciens combattants	15000	Aurillac	44,41	16-nov-10	15130	St simon

AURILLAC, le 26 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,

Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole

délivré après examen de la commission départementale d'orientation agricole

lors de sa réunion du 5 novembre 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	CHASSANG	Jacques	21, route des volcans	15130	St simon	45	16-nov-10	15130	St simon

AURILLAC, le 26 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
Christian SOISMIER

ARRÊTÉ n° 2010-317 DDT du 30 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE BARRES.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse de LACAPELLE BARRES,
Vu l'Arrêté n° 2010-1601 du 08 novembre 2010 portant délégation de signature,
Vu l'Arrêté n° 2010-065 du 08 novembre 2010 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE BARRES,
Vu la demande d'opposition cynégétique du 31 mars 2010 de Madame CHADEL Sylvie,
Vu la demande d'opposition cynégétique du 28 décembre 2009 de Madame VIDALAIN Jeanne,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 26 juillet 2010, Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LACAPELLE BARRES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LACAPELLE BARRES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LACAPELLE BARRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LACAPELLE BARRES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LACAPELLE BARRES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 30 novembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-317 DDT du 30 novembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 493 à 498 ,500 et 535	VIDALAIN Jeanne
Section A n° 126 et 773	CHADEL Sylvie

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-317 DDT du 30 novembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-317 DDT du 30 novembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n°2010-316 DDT du 29 novembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREMOUILLE.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de TREMOUILLE,
Vu l'Arrêté n° 2010-1601 du 08 novembre 2010 portant délégation de signature,
Vu l'Arrêté n° 2010-065 du 08 novembre 2010 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREMOUILLE,
Vu la demande d'opposition cynégétique du 25 mai 2010 de Monsieur PLANEIX Henri,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 26 juillet 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de TREMOUILLE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREMOUILLE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 24 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREMOUILLE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de TREMOUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de TREMOUILLE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de TREMOUILLE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 29 novembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé
Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010-316 DDT du 29 novembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section D n° 330,343,344,345,346,348	PLANEIX Henri

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2010-316 DDT du 29 novembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2010-316 DDT du 29 novembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-67 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR PUECH A LENTAT sur la commune d'ARPAJON SUR CERE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 19 octobre 2010 pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR PUECH A LENTAT sur la commune d'ARPAJON SUR CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confrenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'ARPAJON SUR CERE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ARPAJON SUR CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 novembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-66 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEURS CHARMES ET PIGANIOL A CHAUBERT sur la commune de SENEZERGUES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 18 octobre 2010 pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEURS CHARMES ET PIGANIOL A CHAUBERT sur la commune de SENEZERGUES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de SENEZERGUES et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SENEZERGUES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 novembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-65 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA DE CHAMBEYRAC ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR MARSAL sur la commune de VALUEJOLS

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 15 octobre 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA DE CHAMBEYRAC ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR MARSAL sur la commune de VALUEJOLS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

47

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10 - DECEMBRE 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de VALUEJOLS et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de VALUEJOLS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 novembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-64 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE HTA/BT TYPE PSSA FOURCAL ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR POUJOLS sur la commune du TRIOULOU

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *15 octobre 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION POSTE HTA/BT TYPE PSSA FOURCAL ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR POUJOLS sur la commune du TRIOULOU ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune du TRIOULOU et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie du TRIOULOU pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 novembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-63 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LE FAU ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR SAS CANTAREL sur la commune de LADINHAC

le PREFET DU cantal,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *11 octobre 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LE FAU ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR SAS CANTAREL sur la commune de LADINHAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confrenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de LADINHAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LADINHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 novembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

AVIS ANNUEL PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2011 APPLICATION DES DISPOSITIONS DU TITRE IV DU LIVRE III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT N° 2010-1693 DU 25 NOVEMBRE 2010

Compte-tenu de ces dispositions, la pêche par tout procédé est interdite dans le département du CANTAL, même les dimanches et jours fériés, pour les grenouilles, écrevisses et toutes les espèces de poissons, EN DEHORS DES TEMPS D'OUVERTURE FIXÉS AINSI QU'IL SUIIT :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
SAUMON TRUITE DE MER	Pêche interdite toute l'année	
TRUITES, OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER et CRISTIVOMER	12 mars au 18 septembre	12 mars au 18 septembre
OMBRE COMMUN	21 mai au 18 septembre	21 mai au 31 décembre
BROCHET (1)	12 mars au 18 septembre	1 ^{er} au 30 janvier et du 01 mai au 31 décembre
SANDRE (1)	12 mars au 18 septembre	1 ^{er} janvier au 13 mars et du 11 juin au 31 décembre

BLACK-BASS (1)	12 mars au 18 septembre	1 ^{er} janvier au 13 mars et du 02 juillet au 31 décembre
ÉCREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	23 et 24 juillet	23 et 24 juillet

(1) : retenues gérées par le Cantal : ENCHANET, GRANDVAL, GOUR NOIR, LANAU, SAINT-ÉTIENNE-CANTALÈS, NEPES, LASTIOULLES, MADIC, LE TACT, LA CREGUT.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
AUTRES ÉCREVISSES	12 mars au 18 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLES Grenouilles vertes et grenouilles rousses	04 juin au 18 septembre	04 juin au 18 septembre
ANGUILLE JAUNE		
-Unité de gestion Loire	1 ^{er} avril au 31 août	1 ^{er} avril au 31 août
-Unité de gestion Garonne, Dordogne	01 mai au 18 septembre	1 ^{er} mai au 30 septembre
ANGUILLE ARGENTEE (ou de dévalaison)	pêche interdite	pêche interdite
TOUS POISSONS non mentionnés ci-dessus	12 mars au 18 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours inclus dans les temps fixés sont compris dans les périodes d'ouverture.

Fait à AURILLAC, le 01 Décembre 2010.

Le préfet,

Signé

Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ N° 2010-325 DU 02 décembre 2010 INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE Annule et remplace l'arrêté n° 2010-313 DDT.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Annule et remplace l'arrêté n° 2010-313 DDT.

VU le code l'environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74,

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2010- 1693 du 24 novembre 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau de la pêche dans le département du CANTAL,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1601 du 08 novembre 2010 portant délégation de signature,

VU l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis du représentant de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques,

Considérant la nécessité de protéger les populations de salmonidés et d'autres espèces sur certaines portions de cours d'eau et plans d'eau,

Arrête :

ARTICLE PREMIER - Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau désignées ci-après, sont instituées jusqu'au 31 décembre 2011 des réserves de pêche où toute pêche est interdite :

A.A.P.P.M.A. D'ALLANCHE

Plan d'eau	Localisation	Commune(s)
------------	--------------	------------

Lac du Pêcher	Jordanne	Partie Amont du Lac de la chaussée du Pont d'Aliès à la chaussée du Pont Rouge	Chavagnac	Aurillac	550 m
---------------	----------	--	-----------	----------	-------

A.A.P.M.A. D'AURILLAC

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur	
Jordanne	Jordanne	De la chaussée du Pont d'Aliès à la chaussée du Pont Rouge	Aurillac	550 m

A.A.P.M.A. de CHAUDES-AIGUES

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Remontalou	traversée du bourg	Chaudes-Aigues	700 m

A.A.P.M.A. de LAROQUEBROU

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	Sur les 100 mètres en aval de la chaussée du Moulin	Laroquebrou	100 m

A.A.P.M.A. de SAINT-FLOUR

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur	
Ander	Ander	De l'amont de la levée du bourg de Roffiac jusqu'au futur Pont déviation de St-Flour	Roffiac	600 m

A.A.P.M.A. de VIC-SUR-CERE

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur	
Cère	Cère	De la confluence avec le ruisseau de Bournioux lieu dit les Blats à la passerelle dite de Maisons Rouges les Chazes	Saint-Jacques-les-Blats	5000 m
Ruisseau de Bournioux	de	De sa confluence avec la Cère à ses sources	Saint-Jacques-les Blats	2500 m
Ruisseau Niervèze	de	De sa confluence avec la Cère à ses sources	Thièzac	3000 m

ARTICLE 2 – En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux :

1 - Parcours avec remise à l'eau immédiate et limités uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Alagnon	Parcours dit « du Paschou » du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade.	Neussargues-Moissac
Allanche	De sa Confluence avec le ruisseau de Roche jusqu'à la passerelle 200 m en aval du Moulin de Rouchy	Allanche
Bès	Du pont de la Chaldette (RD613) à 800 m en amont de la Chaldette	Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues
Cère	De la chaussée de Salvagnac à la chaussée de la Prade	Vic-sur-Cère
Jordanne	Du pont Pierre Marty au pont Georges Pompidou	Aurillac
Santoire	Du chemin de service des Gravirous (1 km en amont du Pont Neuf jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil)	Ségur-les-Villas
Truyère	De la limite 1 ^{ère} – 2 ^{ème} catégorie au village du Théran jusqu'à 800 m en amont	Chaliers Loubarresse

2 - Parcours limité uniquement à la pêche à la mouche :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Authre	Chaussé Basse d'Esclauzels au pont de Salemagne	Jussac
Brezons	Du pont du CD 39 au lieu-dit la Vergnette au pont communal au lieu-dit Liadières	Brezons Saint-Martin-sous-Vigouroux

3 – Parcours limité uniquement à la pêche au coup :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Truyère	Les deux plans d'eau du domaine de Laval	Chaliers

ARTICLE 3 – Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées.

du 1^{er} mars au 10 juin 2011 inclus sur les retenues de:

Grandval : La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : Du barrage de Grandval jusqu'à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1^{ère} -2^{ème} catégorie.

Enchanet : L'anse de l'Etze – l'anse située en rive gauche face à la mise à l'eau de Longayroux- l'anse sous Rodomont - ½ anse du ruisseau d'Arnac – La maronne depuis sa confluence avec l'Etze (Espont) jusqu'à la limite amont 2^{ème} catégorie (ruisseau de Marty, affluent rive gauche de la Maronne).

Saint-Étienne-Cantalès : De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie, en amont du Pont du Maudour (ruisseau de Palisse)– Du pont de la Marie jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie – Anse de Braconnat en totalité – Anse de Vabret en totalité – L' Anse d'Espinat dans sa totalité, en amont d'une ligne allant de la pointe de Comblat à la pointe de la presque île de Rénac.

du 04 avril au 10 juin 2011 inclus sur la retenue de:

Sarrans (gestion aveyronnaise): Anse du Brezons, à partir du Pont de la Devèze vers l'amont – De la limite amont, au droit du ruisseau de Montignac jusqu'à la limite aval, au droit du ruisseau de «La Prade», la anse de l'Epie comprise – Anse du Levandès, en amont de la confluence avec l'extrémité de la rive droite du ruisseau du Roc des Mons.

ARTICLE 4 - Pour la période visée à l'article 1^{er}, les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'un affichage qui sera maintenu pendant un mois dans les mairies concernées.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, les sous-préfets des arrondissements de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires des communes ALLANCHE, AURILLAC, BREZONS, CHALIERS, CHAUDES-AIGUES, JUSSAC, NEUSSARGUES-MOISSAC, ROFFIAC, SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX, SAINT-RÉMY-DE-CHAUDES-AIGUES, SEGUR-LES-VILLAS, THIÉZAC et VIC-SUR-CÈRE, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie du CANTAL, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'administration, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtres et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à AURILLAC, le 02 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires.
Signé
Christian SOISMIER

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-68 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA MOUCHER ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR ALARY sur la commune de CHAVAGNAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 20 octobre 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA MOUCHER ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR ALARY sur la commune de CHAVAGNAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de CHAVAGNAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CHAVAGNAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 décembre 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-69 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT POSTE HTA/BT LAZOUQUIERE A CARBONAT sur la commune d'ARPAJON SUR CERE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 22 octobre 2010 pour les travaux de RENFORCEMENT POSTE HTA/BT LAZOUQUIERE A CARBONAT sur la commune d'ARPAJON SUR CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'ARPAJON SUR CERE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ARPAJON SUR CERE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 décembre 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-70 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION NOUVEAU POSTE PRCS LE BOURIOU ET RENFORCEMENT BT SEC sur la commune de CASSANIOUZE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 22 octobre 2010 pour les travaux de CREATION NOUVEAU POSTE PRCS LE BOURIOU ET RENFORCEMENT BT SEC sur la commune de CASSANIOUZE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de CASSANIOUZE et M. le président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CASSANIOUZE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 décembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRETE n° 2010- 1738 du 7 décembre 2010 approuvant la carte communale de ROUMEGOUX

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2009 donnant son avis sur la révision n° 1 de la carte communale ;
VU l'arrêté municipal en date du 2 juillet 2010 portant enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;
VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROUMEGOUX en date du 24 novembre 2010, approuvant la carte communale ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des Territoires du 3 décembre 2010 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est approuvé le dossier de carte communale de ROUMEGOUX tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent acte ainsi que la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de Roumégoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 7 Décembre 2010

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Laurent VERCRUYSSSE

ARRÊTÉ N°2010-1728 PORTANT MISE EN DEMEURE DE REGULARISATION D'OUVRAGES REALISES DANS LE LIT MAJEUR DE LA CERE CARBONAT - COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CERE

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 et L.216-1, L.562-1 et suivants,
VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Cère à Arpajon-sur-Cère approuvé par arrêté préfectoral n°2003-908 du 25 juin 2003,

VU le procès-verbal dressé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques le 10 septembre 2008 pour la réalisation d'une digue sans détenir l'autorisation prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement,
VU les courriers du 18 juin 2009 et 18 mars 2010 de Monsieur Bernard JOUSSEN s'engageant à enlever la digue irrégulière,

VU le rapport en date du 18 janvier 2010 de Monsieur le directeur départemental des territoires,

VU le courrier en date du 2 août 2010 par lequel Monsieur le Préfet fixe le délai de suppression de la digue au 20 août 2010 avant le lancement d'une procédure de mise en demeure administrative,

VU le constat du 23 août 2010 montrant que la digue irrégulière est toujours présente,

Considérant que Monsieur Bernard JOUSSEN a réalisé une digue de protection contre les inondations de la Cère soumise à autorisation au titre de l'article L.214-3 susvisé,

Considérant que Monsieur Bernard JOUSSEN n'a fourni aucun dossier permettant d'analyser l'incidence de son projet sur l'écoulement des crues,

Considérant que le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation susvisé permet tous travaux et aménagements de nature à réduire le risque, sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'en apprécier l'impact et que par conséquent, l'absence de production d'étude hydraulique détaillée ne permet pas d'apprécier cet impact,

Considérant que la réalisation d'un ouvrage de type digue sans étude technique particulière peut entraîner une aggravation du risque par rupture ou submersion de cet ouvrage,

Considérant que même si le bâtiment à protéger est bien situé en zone inondable, il est nécessaire de s'assurer par des études suffisantes que les ouvrages de protection réalisés n'aggravent pas le risque pour le bâtiment et pour les tiers,

Considérant qu'en l'absence d'étude particulière concernant notamment la stabilité de la digue, il convient de procéder à la mise en transparence de cet ouvrage,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure

Monsieur Bernard JOUSSEN est mis en demeure de déposer, **dans un délai de 5 mois qui court à compter de la date du présent arrêté**, un dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les aménagements d'une digue en terre située en berge de la Cère sur la parcelle AP 149, commune d'Arpajon-sur-Cère.

Ce dossier devra être établi conformément au contenu fixé par l'article R.214-6 du code de l'environnement. Le contenu du dossier sera adapté au classement de la digue en application de l'article R.214-113 du code susvisé.

L'incidence des aménagements réalisés sur l'écoulement des crues devra être établie sur la base d'une étude hydraulique détaillée. Le cas échéant, les mesures correctrices ou compensatoires devront être justifiées sur la base d'une étude hydraulique détaillée.

ARTICLE 2– Mesures conservatoires

55

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10 - DECEMBRE 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Des brèches seront réalisées sans délai sur la digue pour restaurer les conditions d'écoulement des eaux en cas de crue.

ARTICLE 3- Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, Monsieur Bernard JOUSSEN est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9 et L. 216-10 du même code.

ARTICLE 4- Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie d'Arpajon-sur-Cère.

Fait à Aurillac, le 3 décembre 2010

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé; Laurent VERCROYSSSE

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARRÊTÉ n°2010-322 DDT du 08 décembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL,

Vu l'Arrêté n° 2010-1601 du 08 novembre 2010 portant délégation de signature,

Vu l'Arrêté n° 2010-065 du 08 novembre 2010 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0552 du 31 décembre 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 13 janvier 2010 de Monsieur Thierry LHERMITTE,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 28 juillet 2010, Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 99-0552 du 31 décembre 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT ETIENNE DE CHOMEIL et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 08 décembre 2010
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service environnement
Signé
 Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010-322 DDT du 08 décembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionAn°185,186,220,221,223,752,767,771à774,777,790,791	LHERMITTE Thierry
Section A n° 88,91,103,105,123,130 SectionBn°4,27,47,49,53,68,217,221,229,231,236,245,848	BENOIT Edouard
SectionBn°235,287,288,306à313,317,318,320à325,395,407,409à411,433,440,490,492,493,512,522,541à546,638,640,659,670,671à673,677,678,685à688,695,715à718,814à816,818,838,893,894,909,920,683,684,911,912	BOUCHEIX Lucien
SectionBn°444à450,453,454,457,462,476à478,584,590,591,603,734,743,744,758,761,763,765,771,772,776,778,782à785,787,797,802,804à807,809,810,858	CHANET Jacques
Section B n° 581,582,626	Indivision JUILLARD Jean pierre
SectionBn°588,597à602,604,605,606,608,609,611,613,614à619,625,630,698,714,722à725,819,887,889,886,913	Groupe forestier du CHAMBON
SectionBn°218à220,222,226,232,233,234,558,561,563,569,577,583,224,225	Groupe forestier des RAMPEIX
Section A n° 545 à 547,554,555 SectionDn°7,8,15à31,33,39,41,42,69à76,79à81,84,85,88,99,100,864,865,889,1068,1070,1074,1076,1077,1079,1100,1101,1104,1106,1107,1109,1110	DUPONT Pierre
Section B n° 578,631	Indivision JUILLARD René
Section B n° 201,202,595,620,621,624,888	JUILLARD René
Section A n° 357,359,360,894 SectionCn°9,10,25à28,31à50,671	JULIEN Jean marie
SectionCn°209à211,218à221,223,224,234à236,239,403,404,472,495,496,499,501,563,570,571,574,576à578,590,591,593à595,601,602,610,618,619,621à623,625à627,633,634,642à644,647à650,652,654,663,676	CHASTANG Jean Michel
Section A n° 310,311,864,865 SectionBn°254à257,259,260,273,276à285,357à359,361,363,373à375,572,879,907,908	RABOISSON Jean paul
SectionBn°424à427,525,526,586,592,593,642,643,644,646,647,650,657,692,693,696,699,700à704,842,843,914	RABAISSON Jean louis et jean paul
SectionDn°245à248à353à356,363à365,373à379,382à384,387,388,391,394,397,398,401,409,416,1147,1149,1153,1157,1160,1168,1170,250,367,1290,1296,1299,1301,1303,1292,1295	ROUCARIE Louis
SectionAn°151,159,160,164,169,170,172,173,176,178,180,181,183,187,189à194,199à201,203à211,212,215à217,222,232à234,239,240,253,524,650à652,661,662,664,670,684à688,690,695,701,702,704à705,719,720,722,726,728,730,735,737à739,743,744,747à751,753,754,761,764,781,812,813,815,736,182	SERRE Serge
SectionAn°57à59,75à78,82,83,137à145,148,149,155à157	VEYSSIERE Gérard

Section C n° 481,483,484,506,508 à 511,520,531,533,534,537,544 à 546,548 à 551,555 à 557,560 à 562,566,597,604,606,608,614,616	VERNET Louis
--	---------------------

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2010-322 DDT du 08 décembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2010-322 DDT du 08 décembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 213,214,218,219	MOINS Claude/MANET Josianne

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 5 novembre 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	RIOL	Philippe	Le mas de sedaiges	15250	Marmanhac	25,79	15140	Le fau
Monsieur	RIOL	Philippe	Le mas de sedaiges	15250	Marmanhac	32,82	15250	Marmanhac

Date de l'arrêté : 6 décembre 2010

AURILLAC, le 9 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le Chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 5 novembre 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	DELORT	Bernadette	Lacassagne	15120	Labesserette	13,55	15140	Le fau
Madame	DELORT	Bernadette	Lacassagne	15120	Labesserette	6,36	15140	St projet de salers
Monsieur	PLAZE	Christophe	Le bourg de drignac	15700	Ally	34,75	15700	Ally
Monsieur	PLAZE	Christophe	Le bourg de drignac	15700	Ally	3,06	15700	Escorailles
Monsieur	PLAZE	Christophe	Le bourg de drignac	15700	Ally	6,89	15140	Ste eulalie

Date de l'arrêté : 29 novembre 2010

AURILLAC, le 9 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
Christian SOISMIER

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 5 novembre 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	DELORT	Bernadette	Lacassagne	15120	Labesserette	13,51	15140	Le fau
Monsieur le gérant	GAEC BROUSSE		Le monteil d'ally	15700	Ally	34,65	15700	Ally
Monsieur le gérant	GAEC BROUSSE		Le monteil d'ally	15700	Ally	3,06	15700	Escorailles
Monsieur le gérant	GAEC BROUSSE		Le monteil d'ally	15700	Ally	6,89	15140	Ste eulalie
Monsieur le gérant	GAEC DE MONTPLAISIR		Montplaisir	15700	Escorailles	34,75	15700	Ally
Monsieur le gérant	GAEC DE MONTPLAISIR		Montplaisir	15700	Escorailles	3,07	15700	Escorailles
Monsieur le gérant	GAEC DE MONTPLAISIR		Montplaisir	15700	Escorailles	6,89	15140	Ste eulalie

Date de l'arrêté : 29 novembre 2010

AURILLAC, le 9 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
Christian SOISMIER

ARRÊTÉ n°2010-325 DDT du 10 décembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Glénat.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1968 portant agrément de l'association communale de chasse de Glénat,
Vu l'Arrêté n° 2010-1601 du 08 novembre 2010 portant délégation de signature,
Vu l'Arrêté n° 2010-065 du 08 novembre 2010 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Glénat,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 06 juin 2010 de Monsieur GRIMAL Jacques,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 30 juin 2009 du GF SEGERIC,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 06 septembre 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

59

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10 - DECEMBRE 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Glénat est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Glénat.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 09 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Glénat est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Glénat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Glénat pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Glénat et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 10 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010-325 DDT du 10 décembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionDn°96,97,105à108,110à112,114à132,136,137,148,149,265à267,801,805,807,814,815,816, 817,818,822	GRIMAL Jean paul
SectionAn°194à201,245à247,204,206,207,202 SectionDn°27,28,30à32,35,39à48,666à674,702	GRIMAL Jacques
Section A n°186 à 190 SectionDn°13,20,49à51,53,54,57,58,73à81,86à89,92à95,179,659,675à679,684,687à701,803	GRIMAL Michel
Section A n° 107 et 148 SectionEn°2,3,4,5,9à23,34,43à56,60,63à65,72à86,256,257,259,261,282	SEGERIC André (GF)
SectionBn°440,457,387,388,391,392,734,747 SectionEn°102,103,106,107,112à119,121à123,125,126,140,141,144à148,150à153,171,270	FELGINES Jean louis
Section E n° 26 à 28,92 à 95,281	MUTASUDEST
Section A n° 154 et 155 SectionBn°281,282,288à291,293,320à327,329à331,359à372,374,375,376,378,540,546,569à577,666, 667,674,677 Section E n° 31 et 258	ROBERT Guy

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2010-325 DDT du 10 décembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 248 à 251,256,267,268,318 Section D n° 786,787,788	SOUQUAL André
SectionCn°124à126,130à132,134à137,139à142,146,147,151,152,155,159à163,170à172,174à177,180,182à185,206à208 SectionDn°100,187,204,205,216,235,238,246,300à305,746,782,827,831,833 Section B n° 333	SOUQUAL Emile
SectionBn°81,84,164,192à200,202à204,206,209,212à219,224à227,336à341,397,398,400,404,405,413,414,455,456,542,708,711,713,751,753,757,759,762,769,807,809,811,813,816,818,820	SOUQUAL Pierrette, Emile et André

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2010-325 DDT du 10 décembre 2010.
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section D n° 140,825,826,820,821,810,141,809	BRUEL Marius, CAVALIER Jean, CLAMAGIRAND,
Section D n° 657 et 658	COURBOU Georges
Section E n° 29 et 30	DEORA Lucien
Section E n° 120 et 124	FELGINES Michel
Section E n° 142 et 143 Section B n° 277 et 278	COURBOU Maria

D.D.C.S.P.P.

**N° SA1001755/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR
DRAVIGNEY LAURENT VETERINAIRE SANITAIRE**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU La demande de Monsieur DRAVIGNEY Laurent en date du 12 novembre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur DRAVIGNEY Laurent
Cabinet vétérinaire
2, Avenue du Lioran
15150 ST FLOUR

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur DRAVIGNEY Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 17 novembre 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

N° SA1001756/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LE BERRE KATIA VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU La demande de Mademoiselle LE BERRE Katia en date du 12 novembre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle LE BERRE Katia
Clinique vétérinaire des Volcans
4, Allée du Vialenc
15000 AURILLAC

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle LE BERRE Katia s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 17 novembre 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Christian SALABERT

N° SA1001778 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE HUGUETTE JALON VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU La demande de Mademoiselle JALON Huguette en date du 18 novembre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à compter du 6 novembre 2010 à Mademoiselle Huguette JALON Cabinet vétérinaire - 3, rue du 8 mai 1945 – 15400 RIOM ES MONTAGNES pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle JALON Huguette s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 22 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Christian SALABERT

N° SA1001768 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR DORTHU FREDERIC

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1001395/DDCSPP du 15 septembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur DORTHU Frédéric est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 22 novembre 2010
LE PREFET
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Christian SALABERT

N° SA1001749 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR ROLLIN FREDERIC VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU La demande de Monsieur ROLLIN Frédéric en date du 4 novembre 2010, et reçue à la DDCSPP le 11 novembre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur ROLLIN Frédéric
Cabinet vétérinaire
10, rue Lacarrière Latour
15220 ST MAMET LA SALVETAT

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur ROLLIN Frédéric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 17 novembre 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Christian SALABERT

N° SA1001701 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR LESTRADE JEAN

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 93/1777 du 21 octobre 1993 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur LESTRADE Jean est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 novembre 2010

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001788 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DAVROU SEBASTIEN VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur DAVROU Sébastien en date du 18 novembre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur DAVROU Sébastien – cabinet vétérinaire – 3, rue du 8 mai 1945 – 15400 RIOM ES MONTAGNES pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur DAVROU Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 1^{er} décembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001818/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE MANETTI LISA VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle MANETTI Lisa en date du 24 novembre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle MANETTI Lisa
Clinique vétérinaire de l'Aubrac
Rue de l'Aubrac
15230 PIERREFORT

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle MANETTI Lisa s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 novembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001815 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE ESTEVES CAROLINE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle ESTEVES Caroline en date du 15 octobre 2010, et reçue à la DDCSPP le 23 novembre 2010.

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle ESTEVES Caroline
DVS LEFEBVRE-DELAROCHE&CHEUVART
48200 ST CHELY D'APCHER

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle ESTEVES Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 novembre 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001821 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE BEAUPREZ VIRGINIE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle BEAUPREZ Virginie en date du 24 novembre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle BEAUPREZ Virginie
C/DV ROCAGEL/DE LEIRIS
SELARL AUBRAC VIADENE
29, Allée de l'Amicale
12210 LAGUIOLE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle BEAUPREZ Virginie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 novembre 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental

N° SA1001852/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE QUENEE MAYELLE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle QUENEE Mayelle en date du 11 novembre 2010, reçue à la DDCSPP en date du 1^{er} décembre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle QUENEE Mayelle
Clinique vétérinaire de l'Allagnon
59, Avenue Charles de Gaulle
15500 MASSIAC

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle QUENEE Mayelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 3 décembre 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001800 Convention bipartite fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'Etat dans le département du Cantal pour la campagne 2010-2011

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Entre

Monsieur BORNET Alain, 15350 CHAMPAGNAC, représentant des éleveurs désigné par l'Association de Défense Sanitaire du Cantal,

et Monsieur RIGAUDIERE Georges, 15 250 JUSSAC représentant suppléant des éleveurs désigné par la Chambre d'Agriculture,

D'une part

Monsieur le Docteur Vétérinaire Eric FEVRIER, vétérinaire sanitaire à SAINT MAMET, représentant le Syndicat Départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral,

et Monsieur le Docteur Vétérinaire Jacques MONET, vétérinaire sanitaire à MAURIAC, représentant le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires,

D'autre part

- VU** le Code Rural, notamment ses articles L. 221-11 et L. 224-3, R*221-5, R*221-18, R*221-19, R*221-20,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 19 décembre 1955 concernant la rémunération des Vétérinaires Sanitaires chargés des opérations de prophylaxie, subventionnées par le Ministre de l'Agriculture,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 Avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 7 juillet 1994 modifié fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 janvier 1995 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins,
- VU** L'Arrêté du 1er juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante,

- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- VU** L'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la maladie d'Aujesky,
- VU** L'arrêté ministériel du 30 novembre 2009 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R. 221-20-1 du code rural pour l'année 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0808004 du 7 mai 2008 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la Commission Départementale Bipartite chargée de tarifier par voie de convention les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations de prophylaxies collectives dirigées par l'Etat,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2010-1526 du 29 octobre 2010 portant organisation, pour la campagne 2010-2011, des opérations de prophylaxie collective obligatoires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département du Cantal,

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du 25 novembre 2010 de la Commission Bipartite instituée par l'arrêté préfectoral 2008-0802194 DDSV visé plus haut,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés HORS TAXES pour la campagne 2010-2011 soit du 1^{er} novembre 2010 au 30 juin 2011.

En ce qui concerne la participation financière de l'Etat, il n'y a pas d'assujettissement à la T.V.A.

Ils sont exprimés en Acte Médical Vétérinaire (AMV) mentionné à l'article R. 221-20-1 du Code Rural dont la valeur est fixée annuellement par arrêté interministériel.

Pour l'année 2010, 1 AMV = 13,25 € hors taxes.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R*221-20 du code rural, les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires au titre des prophylaxies collectives des animaux seront publiés au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département, et affichés dans les mairies.

ARTICLE 3 :

Prophylaxie de la brucellose bovine

- 3-1** Maintien de la qualification sanitaire du cheptel,
Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et pour la prise de sang, l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire LDAR 15).

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	17.49
- prise de sang, par bovin	0.219	2,9

- 3-2** Surveillance et assainissement des cheptels infectés de brucellose, détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification,
Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire LDAR 15) mais ne comprennent pas les frais de déplacement qui sont pris en charge par l'Etat selon les modalités de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30

septembre 2004 sus-cité.

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation (sauf en ce qui concerne l'épreuve cutanée allergique à la brucelline) dont 2 AMV soit 26.56 € à la charge de l'Etat	2	26,5
- prise de sang, par bovin dont 0.2 AMV soit 2.66 € à la charge de l'Etat	0.219	2,9
- prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales pour diagnostic bactériologique, par bovin dont 0.5 AMV soit 6.64 € à la charge de l'Etat	0.5	6.63
- prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par bovin dont 1 AMV soit 13.28 € à la charge de l'Etat	1	13.25
- prélèvement de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique, par bovin dont 0.2 AMV soit 2.66 € à la charge de l'Etat	0.2	2.65
- forfait pour 2 visites à 72 heures d'intervalle dont 2 AMV soit 26.56 € à la charge de l'Etat	2,6	34.45
- épreuve cutanée, par bovin, comprenant la lecture dont 0.2 AMV soit 2.66 € à la charge de l'Etat, l'allergène étant fourni par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	0,24	3.18
- acte de marquage, par bovin dont 0.2 AMV soit 2.66 € à la charge de l'Etat	0.2	2.65

ARTICLE 4 :

Prophylaxie de la tuberculose bovine et prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine dans les cheptels mixtes

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

les frais de déplacement,

l'examen clinique,

la tuberculination,

la lecture des résultats dans les heures suivant la 72^{ème} heure de l'intradermo première ou de l'intradermo comparative,

la rédaction des documents nécessaires.

La tuberculination et son contrôle 72 heures après entraînent la prise en compte d'une seule visite.

Surveillance sanitaire des cheptels :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	2,6	34.45
- intradermo tuberculination simple (caprin ou bovin) par animal	0,18	2.39
- intradermo tuberculination comparative (caprin ou bovin) par animal	0,41	5.43

ARTICLE 5 :

Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les tarifs ci-après sont forfaitaires et comprennent :

les prélèvements de sang en vue du diagnostic sérologique (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire LDAR 15]),

l'envoi ou la remise des prélèvements du laboratoire agréé,

les instructions données à l'éleveur et la rédaction des documents réglementaires,

le marquage des bovins reconnus infectés ou contaminés,

les frais de déplacements,

5-1 Maintien de la qualification des cheptels bovins. Détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	17,49
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	2,9

5-2 Prise en charge des exploitations après déclaration obligatoire d'une suspicion de leucose bovine enzootique tumorale.
Prise en charge des exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification sanitaire des cheptels bovins.

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation dont 3,05 € à la charge de l'Etat	1,32	17,49
- prélèvement de sang, par bovin prélevé dont 0,76 € à la charge de l'Etat	0,219	2,9

ARTICLE 6 :

6.1 Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires. Ils comprennent les frais de déplacement et l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire LDAR 15).

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	17,49
- prélèvement de sang, par bovin prélevé	0,219	2,9

6.2 Vaccination contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	17,49
- acte de vaccination (fourniture du vaccin non comprise), par bovin	0,12	1,59

La vente du vaccin sera établie par le vétérinaire avec la marge maximale de 22%.

ARTICLE 7 :

Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les tarifs ci-après sont forfaitaires.
Ces opérations de prophylaxie comprennent :
le maintien de la qualification sanitaire des cheptels,
la surveillance des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de brucellose latente ou contagieuse,
l'utilisation d'une aiguille à usage unique (fournie par le laboratoire LDAR 15),
les frais de déplacement,

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite de l'exploitation	1,32	17,49
- prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	0,09	1,19

ARTICLE 8 :

Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky (Porcins)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

Dépistage réglementaire des cheptels porcins

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
- visite d'exploitation	2,2	29.15
- prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, par porc :		
sur papier buvard dont 1,22 € à la charge de l'Etat	0,16	2.12
en tube dont 1,22 € à la charge de l'Etat	0,27	3.58

ARTICLE 9 :

Contrôle à l'introduction des bovins

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (utilisation d'une aiguille à usage unique [fournie par le laboratoire LDAR 15], frais de déplacement et tuberculine compris)

9-1 Bovins pour lesquels seule est réalisée la tuberculination :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
pour le 1 ^{er} bovin	2,3	30.48
pour le 2 ^{ème} bovin	0,80	10.6
pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,45	5.96

9-2 Bovins pour lesquels seule est réalisée une prise de sang :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
pour le 1 ^{er} bovin	2,32	30.74
pour le 2 ^{ème} bovin	0,72	9.54
pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,32	4.24

9-3 Bovins pour lesquels sont réalisées une tuberculination et une prise de sang :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
pour le 1 ^{er} bovin	2,5	33.13
pour le 2 ^{ème} bovin	0,9	11.93
pour le 3 ^{ème} bovin et suivants	0,5	6.63

ARTICLE 10 :

Cheptels d'engraissement dérogatoires

Visites de conformité des cheptels d'engraissement bovins nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
par visite	6	79.5

ARTICLE 11 :

Contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine

Visites de conformité des exploitations nécessaires à l'obtention ou au maintien de la qualification au contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

Désignation	Tarif en AMV	Tarif en €
Visite pour acquisition du statut	6	79,50
Visite pour maintien du statut	6	79,50

ARTICLE 12 :

Organisation des prélèvements

si les opérations de prophylaxie sont effectuées en dehors des tournées normales organisées, et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure),
 si l'aspect collectif des opérations de prophylaxie n'est pas respecté (animaux mal ou non rassemblés ou présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents),
 si la contention des animaux n'est pas réalisée de façon correcte, le vétérinaire sanitaire peut percevoir directement de la part de l'éleveur des indemnités plafonnées au tarif de **1,5 AMV** (19,88 €).

CONVENTION REDIGEE, LUE, APPROUVEE, SIGNEE

Le 25 novembre 2010

Les Représentants des Eleveurs :

Monsieur BORNET Alain

signé

Monsieur Georges RIGAUDIERE

signé

Les Représentants des Vétérinaires Sanitaires

Docteur Vétérinaire Jacques MONET

signé

Docteur Vétérinaire Eric FEVRIER

signé

Annexe de la convention bipartite des tarifs de prophylaxie 2010-2011 n°SA1001800 pour le département du Cantal

TYPE DE PROPHYLAXIE	NATURE DE L'INTERVENTION		CODIFICATION N A.M.V.	ETAT	ELEVEUR (€ H.T.) avec AMV 2010	TOTAL GENERAL (€ H.T.) avec AMV 2010
BRUCELLOSE BOVINE	Cheptels qualifiés et surveillance sanitaire	Visite*	1,32		17,49	17,49
		Prise de sang**	0,219		2,9	2,9
	Cheptels infectés (assainissement), cheptels en suspension de qualification	Visite	2	2 AMV	0	26,5
		Prise de sang**	0,219	0,2 AMV	0,25	2,9
		Prélèvement organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales pour diagnostic bactériologique	0,5	0,5 AMV	0	6,63
		Prélèvement organes génitaux mâles pour diagnostic bactériologique	1	1 AMV	0	13,25
		Prélèvement de lait	0,2	0,2 AMV	0	2,65

		Forfait pour 2 visites à 72 h d'intervalle	2,6	2 AMV	7,95	34,45
		Intra dermo brucellination	0,24	0,2 AMV	0,53	3,18
		Acte de marquage	0,2	0,2 AMV	0	2,65
TUBERCULOSE BOVINE ET CAPRINE	Cheptels qualifiés et surveillance sanitaire	Visite* (tuberculination et lecture = une seule visite)	2,6		34,45	34,45
		IDS (bovin ou caprin)	0,18		2,39	2,39
		IDC (bovin)	0,41		5,43	5,43
LEUCOSE BOVINE	Cheptels qualifiés et cheptels en suspension de qualification	Visite*	1,32		17,49	17,49
		Prise de sang**	0,219		2,9	2,9
	Exploitations avec déclaration de suspicion de leucose bovine enzootique tumorale, exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification	Visite*	1,32	3,05 €	14,44	17,49
		Prise de sang**	0,219	0,76 €	2,14	2,9
IBR	Prophylaxie	Visite*	1,32		17,49	17,49
		Prise de sang**	0,219		2,9	2,9
	Vaccination	Visite*	1,32		17,49	17,49
		Acte de vaccination	0,12		1,59	1,59
BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE	Cheptels qualifiés, cheptels en lien épidémiologique	Visite*	1,32		17,49	17,49
		Prise de sang**	0,09		1,19	1,19
MALADIE D'AUJESKY	Prophylaxie	Visite*	2,2		29,15	29,15
		Prélèvement de sang sur papier buvard	0,16	1,22 €	0,9	2,12
		Prélèvement de sang sur tube	0,27	1,22 €	2,36	3,58
CONTRÔLE A L'INTRODUCTION*	Tuberculination seule***	1er bovin	2,3		30,48	30,48
		2ème bovin	0,8		10,6	10,6
		3ème bovin et suivants	0,45		5,96	5,96
	Prise de sang** seule	1er bovin	2,32		30,74	30,74
		2ème bovin	0,72		9,54	9,54
		3ème bovin et suivants	0,32		4,24	4,24
	Tuberculination*** et prise de sang**	1er bovin	2,5		33,13	33,13
		2ème bovin	0,9		11,93	11,93
		3ème bovin et suivants	0,5		6,63	6,63
CHEPTELS ENGRAISSEMENT DEROGATAIRES	Visite de conformité nécessaire à l'obtention ou au maintien de la dérogation*		6		79,5	79,5
TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE	Contrôle Sanitaire Officiel (CSO)	Visite pour acquisition du statut*	6		79,5	79,5
		Visite pour maintien du statut*	6		79,5	79,5

ORGANISATION DES PRELEVEMENTS	Opérations effectuées en dehors des tournées normales organisées et à la demande expresse de l'éleveur (sauf en cas de force majeure)	Indemnités plafonnées	1,5	19,88	19,88
	Aspect collectif des opérations non respecté (animaux mal ou non rassemblés ou présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents)				
	Contention des animaux non réalisée de façon correcte				

* Comprenant les frais de déplacements

** Utilisation d'une aiguille à usage unique fournie par le laboratoire LDAR 15

*** Comprenant la tuberculine

ARRÊTÉ N° 2010 / 37 EN DATE 1/12/2010 Fixant la dotation globale de financement du Centre D'accueil pour demandeurs d'asile d'Aurillac géré par l'Association France Terre d'Asile pour l'année 2010

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du CADA d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 738	472 725
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	191 520	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	243 767	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	472 025	472 725
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat applicable pour l'exercice 2010 est fixée à **472 025 €**. Le montant des douzièmes correspondants est de **39 335,42 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

77

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10 - DECEMBRE 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Immeuble « Le Saxe »
119, avenue Maréchal de Saxe

69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur général de l'Association France Terre d'Asile et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Yannick BARILLET, directeur de la DRJSCS d'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2010 – 39 en date du 2/12/2010 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Tournesols » géré par l'association Halte de Nuit les Tournesols pour l'année 2010

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du CHRS « Les Tournesols » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 226	98 794
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	86 526	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 404	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	4 638	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	97 794	98 794
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2010 est fixée à 97 794 €. Le montant des douzièmes correspondants est de 8 149,50 €.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Immeuble « Le Saxe »

119, avenue Maréchal de Saxe

69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de Association les Tournesols et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Yannick BARILLET, directeur de la DRJSCS d'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2010 / 38 en date du 2/12/2010 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Espace » géré par l'association d'entraide anef du cantal pour l'anéf 2010

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du CHRS Espace à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 600	972 548,80
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	680 328	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	175 620,80	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	939 482,80	972 548,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 420	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 646	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2010 est fixée à **939 482,80 €**. Le montant des douzièmes correspondants est de **78 290,23 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Immeuble « Le Saxe »

119, avenue Maréchal de Saxe

69 427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de Association d'Entraide ANEF Cantal et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Yannick BARILLET, directeur de la DRJSCS d'Auvergne

DIRECCTE

**Arrêté n° 2010 – 1 721 du 1^{er} décembre 2010 de Monsieur le Préfet du
CANTAL, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail,
échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR**

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2011

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et l'Emploi (DIRECCTE) AUVERGNE,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ANTIGNAC Jean
Employé de Station, RIOM AUTOMOBILES SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- Monsieur ARMAND François
Chauffeur d'Engins, COLAS RHÔNE - ALPES AUVERGNE, AURILLAC.
demeurant à LA SEGALASSIERE
- Madame ASTIER Marie-Laure née FOUILHOUX
Auxiliaire de Vie Sociale, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à TALIZAT
- Madame AVRIL Nathalie née SERGUES
Assistante Technique, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à YTRAC
- Madame BALDRAN Béatrice
Responsable Commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES
- Monsieur BARRIER Philippe
Chauffeur Poids Lourds, COLAS RHÔNE - ALPES AUVERGNE, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Madame BEFFRIEU Bernadette née VAISSIERE
Auxiliaire de Vie Sociale, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
- Madame BERTRAND Nathalie née ROQUES
Aide Comptable, AURILLAC DISTRIBUTION, AURILLAC.
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
- Madame BOS Marie-Jeanne
Agent à Domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à MAURIAC
- Madame BOUYGES Irène née DUNION
Agent à Domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à PLEAUX

- Monsieur CASTELLNOU François
Conseiller à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de SAINT-FLOUR).
demeurant à ANDELAT
- Monsieur CHARMES Bernard
Conducteur d'Engins, COLAS RHÔNE - ALPES AUVERGNE, AURILLAC.
demeurant à SANSAC-DE-MARMIESSE
- Madame CHAZOULE Marie-Hélène née MOMBOISSE
Employée à Domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Madame COMBETTES Marie-José née STABLEAUX
Préparatrice de commandes, OCP REPARTITION, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur DELBERT Olivier
Employé Commercial Confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Madame DONDRILLE Laurence née SEMETE
Assistante de Direction, LA LOUVIERE, AURILLAC.
demeurant à PRUNET
- Madame ESTORGUES Catherine née RATHGEBER
Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à AURILLAC
- Madame FORESTIER Ginette née VERGEADE
Secrétaire, RIOM AUTOMOBILES SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à MENET
- Madame FROSIO Colette née DELCAMP
Employée de Commerce, AURILLAC DISTRIBUTION, AURILLAC.
demeurant à LAROQUEBROU
- Mademoiselle GARNERO Isabelle
Cadre Bancaire, LCL LE CREDIT LYONNAIS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Madame GERVAL Lucette
Agent à Domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Monsieur GISSY Bruno
Contremaître, MAUGEIN IMPRIMEURS SA, TULLE.
demeurant à AURILLAC
- Madame GOUDAL Raymonde née TERRISSE
Employée à Domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Madame JOANNY Christine née ISSIOT
Caissière, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES
- Mademoiselle JONQUIERE Danielle
Employée de Commerce, AURILLAC DISTRIBUTION, AURILLAC.
demeurant à POLMINHAC
- Madame LAFON Béatrice née COUE
Gestionnaire Recouvrement, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame LAMPLE Sandrine née BORDES
Comptable, LALLEMAND SAS, SAINT-SIMON.
demeurant à SAINT-SAURY
- Madame LAYGUES Sandrine née BERGERON
Responsable Formation, CENTRE DE GESTION COMPTABLE AGREE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES
- Madame LUFFROY Josiane née CARRIE
Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à YTRAC
- Madame MANCA Marie-José née FRANCES
Assistante Service Juridique, STEF - TFE, PARIS.
demeurant à MARCENAT
- Monsieur MANHEVAL Jean-Jacques
Responsable commercial Confirmé (Boucher), DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à VEZAC
- Madame MAS Nicole née POUJOULAT
Assistante Technique d'Orientation, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de Direction
Territoriale Déléguée du CANTAL).
demeurant à AURILLAC
- Mademoiselle MAZE Françoise
Auxiliaire de Vie Sociale, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES
- Madame NOZIERES Marie-Claude née FRICOU
Agent à Domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-MAURS
- Madame PIERRE Claudine née SCRIBES
Agent à Domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ROUFFIAC
- Madame RABION Rolande née ALLIBERT
Directrice, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de MAURIAC).
demeurant à PLEAUX
- Madame RAMADE Nicole née MONTEIL
Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de SAINT-FLOUR).
demeurant à ROFFIAC
- Monsieur ROELS Gilles
Chargé de Mission, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de Direction Territoriale Déléguée du
CANTAL).
demeurant à LABROUSSE
- Madame RONGIER Mireille
Agent à Domicile, ASED CANTAL, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC
- Monsieur SARRAILLE Samuel
Chauffeur - Livreur, OCP REPARTITION, AURILLAC.
demeurant à OMPS
- Mademoiselle TEDO Véronique
Vendeuse, FROMAGERIES MORIN PÈRE ET FILS, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES
- Monsieur THILLET Jean-Paul
Boulangier, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur VERDIER Olivier
Psychologue de Travail, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de Direction Territoriale Déléguée du CANTAL).
demeurant à JUSSAC

- Madame VERMERIE Brigitte née AUBERTIE
Gestionnaire A.D.V., DEFI MODE SAS, BRIOUDE.
demeurant à MASSIAC

- Madame VOLPILHAC Véronique née BOURIGAUT
Secrétaire - Comptable, FROMAGERIES MORIN PÈRE ET FILS, AURILLAC.
demeurant à LACAPELLE-VIESCAMP

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ANDRINO Richard
Comptable, VIALLEIX SAS, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à MENET

- Monsieur ANTIGNAC Jean
Employé de Station, RIOM AUTOMOBILES SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur ARMAND Christian
Employé Principal, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à LAROQUEVIEILLE

- Monsieur BARRIER Philippe
Chauffeur Poids Lourds, COLAS RHÔNE - ALPES AUVERGNE, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur BILA Pierre
Directeur, WORLD MINERALS FRANCE, MURAT.
demeurant à TALIZAT

- Monsieur CAPEL Roger
Employé Commercial Confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à NAUCELLES

- Monsieur CASTANIER René
Animateur Commercial, GROUPE MEAC, NOGUERES.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur CASTELLNOU François
Conseiller à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de SAINT-FLOUR).
demeurant à ANDELAT

- Madame CHAMELOT Annick née POIGNANT
Conseiller de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à YTRAC

- Monsieur CHANSON René
Opérateur de Fabrication, WORLD MINERALS FRANCE, MURAT.
demeurant à ALBEPierre-BREDONS

- Monsieur DELPUECH Jacques
Chef de Chantier, CEGELEC SUD-OUEST, TOULOUSE.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur FERNANDES Joao Avelino
Chef de Chantier, EIFFAGE TP, LEMPDES.
demeurant à SOURNIAC

- Madame FORESTIER Ginette née VERGEADE
Secrétaire, RIOM AUTOMOBILES SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à MENET

- Monsieur GISSY Bruno
Contremaître, MAUGEIN IMPRIMEURS SA, TULLE.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur JOUVENTE Thierry
Conseiller Retraite - Santé, RSI AUVERGNE, CLERMONT - FERRAND.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame LAFON Maryse née PRAT
Conseillère Clientèle Particuliers, BNP PARIBAS , AUBIERE CEDEX.
demeurant à JUSSAC

- Monsieur LENEGRE Patrice
Mécanicien, SOCIETE FOREZIEENNE D'ENTREPRISES, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MONTBOUDIF

- Madame MERLE Claudie
Employée Commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame PAMART Geneviève née COUDERT
Secrétaire Administrative, FIDAL, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à NAUCELLES

- Madame PATENERE Martine née MONTILLET
Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

- Madame PIGANIOL Christine née BOUILLON
Employée Commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à TEISSIERES-DE-CORNET

- Madame RAMADE Nicole née MONTEIL
Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de SAINT-FLOUR).
demeurant à ROFFIAC

- Madame RAMOS Joëlle née MARRONCLE
Caissière, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame SECRETANT Monique née BRUNET
Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de SAINT-FLOUR).
demeurant à SAINT- FLOUR

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ANTIGNAC Jean
Employé de Station, RIOM AUTOMOBILES SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur BADUEL Michel
Maître Ouvrier Principal, CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DU CANTAL, CHAUDES - AIGUES.
demeurant à LAVASTRIE

- Madame BAUMANN Jocelyne née DELSUC
Responsable de Point de Vente, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur BERINQUE Jean-Jacques

Electromécanicien, WORLD MINERALS FRANCE, MURAT.
demeurant à CHAVAGNAC

- Madame CANTOURNET Marie-Josée née SALAVERT
Hôtesse d'Accueil, KPMG SA, LYON (Agence de AURILLAC).
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur COURBON Yves
Opérateur Fermentation, LALLEMAND SAS, SAINT-SIMON.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- Monsieur ESCARBASSIERE Jean-Louis
Monteur - Raccordeur, FORCLUM AUVERGNE, AURILLAC (Agence de LE VIGEAN).
demeurant à SOURNIAC

- Madame FORESTIER Ginette née VERGEADE
Secrétaire, RIOM AUTOMOBILES SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à MENET

- Madame GIBELIN Viviane née JOUVENTE
Aide Soignante, CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DU CANTAL, CHAUDES - AIGUES.
demeurant à CHAUDES-AIGUES

- Monsieur MAYAT Michel
Gestionnaire de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à MARMANHAC

- Monsieur MILETTE Christian
Directeur Hypermarché, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame SECRETANT Monique née BRUNET
Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de SAINT-FLOUR).
demeurant à SAINT- FLOUR

- Madame SININGE Jacqueline née LANDES
Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à JUSSAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ANTIGNAC Jean
Employé de Station, RIOM AUTOMOBILES SA, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur BRUN Dominique
Consultant, AXA TECHNOLOGY SERVICES FRANCE, PARIS LA DEFENSE CEDEX.
demeurant à YDES

- Madame DAUMAR Josiane née LAFON
Technicienne des Métiers de la Banque, SOCIETE GENERALE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur DEZIER Gérard
Conseiller Professionnel Agricole, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à LANOBRE

- Madame MESPOULET Marguerite née MURATET
Technicienne de Laboratoire, LALLEMAND SAS, SAINT-SIMON.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- Monsieur MIAGOUX Bernard
Monteur en réseaux, FORCLUM AUVERGNE, AURILLAC (Agence de LE VIGEAN).
demeurant à MAURIAC

- Madame PIGANOL Maryse
Employée de Service Administratif, OCP REPARTITION, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame SECRETANT Monique née BRUNET
Conseillère à l'Emploi, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de SAINT-FLOUR).
demeurant à SAINT- FLOUR

- Monsieur SERGUES Lucien
Employé de Banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE (Agence de AURILLAC).
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame VERLAGUET Marie-Thérèse née THERON
Chargée de Service Clientèle, BNP PARIBAS , AUBIERE CEDEX.
demeurant à SAINT- GEORGES

Article 5 :

Monsieur le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et l'Emploi (DIRECCTE) AUVERGNE et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Le Préfet
Marc-René BAYLE

Arrêté n° 2010/Direccte/ 25 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, préfet du Cantal

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la [loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992](#) modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le [décret n° 92-604 du 1er juillet 1992](#) modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le [décret n° 2009-360 du 31 mars 2009](#) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1616 du 8 novembre 2010 de Monsieur le préfet du Cantal portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Christian POUDEROUX en qualité de responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques AMBROISE en qualité de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne à l'effet de signer au nom du préfet du Cantal, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d' Auvergne, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX

à :

Madame. Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail
Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail
Monsieur Sidi Mohamed KAROURI, attaché.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet du Cantal, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

à

- Monsieur Jean-Jacques AMBROISE, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

et en cas d'empêchement de celui-ci

à

- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef du service métrologie.

Article 3 : l'arrêté n°2010/Direccte/21 du 8 septembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER , préfet du Cantal, est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 décembre 2010
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Serge RICARD

ARRETE N° 2010/ Direccte / 26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, préfet du Cantal en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1617 du 8 novembre 2010 de Monsieur le préfet du Cantal portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Christian POUDEROUX en qualité de responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRÊTE :

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne, à l'effet de signer au nom du préfet du Cantal, les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1er de l'arrêté susvisé, et dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 de cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX,

à :

Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail

Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail

Monsieur Sidi Mohamed KAROURI, attaché.

Article 2 : l'arrêté n°2010/ Direccte 20 du 8 septembre 2010, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, préfet du Cantal, est abrogé.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 décembre 2010
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Serge RICARD

ARRÊTÉ N° 2010-161 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991
VU l'ordonnance n° 2001-175 du 22 février 2001
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003
VU la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004
VU le décret n°84-981 du 2 novembre 1984
VU le décret n°93-449 du 23 mars 1993
VU l'arrêté du 20 octobre 2004 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
VU la demande d'agrément de la SARL CALEOS du 30 juillet 2010
VU l'avis favorable de la commission permanente Formation tout au long de la vie du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle réunie en séance le 9 novembre 2010
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, est fixée comme suit :

- AFPI Auvergne - place de l'Europe BP 105 - 63300 THIERS
- CARSAT AUVERGNE - 48/50 boulevard Lafayette - 63000 CLERMONT FERRAND
- ASF AUVERGNE (Association de formation de la MSA)
75, boulevard François Mitterrand - 63000 CLERMONT FERRAND
- SECURIGESTES - 4 bis avenue Victor Cohalion BP 19 - 63160 BILLOM
- ARIS – 8 rue Jacques Magnier - 63100 CLERMONT FERRAND
- ATLAS MRP - 2 avenue Léonard de Vinci – Parc technologique La Pardieu
63000 CLERMONT FERRAND
- 3E CONSEIL - 78 rue de Paris - 03200 VICHY
- FORMAT'CONSEIL - 55, rue des Gondoux - 03410 DOMERAT
- Jacques FRADET CONSULTANT INTERVENANCE - 13 Boulevard Aristide Briand

89

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10 - DECEMBRE 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

63000 CLERMONT-FERRAND

- CSP SECURITE - Le Hameau - 03510 MOLINET
- PREV ACTIONS - 92, rue de Blanzat Bat C - 63100 CLERMONT FERRAND
- SARL QUIETICE - 53, rue Bonnabaud Résidence Galliéni - 63000 CLERMONT FERRAND
- CFV formation conseil - Chemin Jules Vallès - 43800 VOREY
- CALEOS – Rond point de La Pardieu – 63000 CLERMONT FERRAND

ARTICLE 2

Chaque organisme figurant sur cette liste devra répondre aux qualifications et aptitudes théoriques et pratiques à la mise en œuvre de formations, méthodes et procédés pour prévenir les risques dans le cadre de formations à dispenser aux représentants du personnel aux C.H.S.C.T.

Si un des organismes figurant sur cette liste cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription, il en sera radié par décision motivée du Préfet de région après avis du Comité Régional de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi.

ARTICLE 3

Les organismes figurant sur cette liste remettent chaque année avant le 30 mars, au Préfet de région, par délégation au DIRECCTE, un compte-rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée indiquant notamment :

le nombre de stages organisés,
les programmes de formation,
les méthodes ainsi que les moyens pédagogiques,
la durée des stages

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 décembre 2010
Le Préfet,
Patrick STEFANINI

D.S.F. CANTAL

ARRETE n° 2010 -118 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

L e Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

90

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10 - DECEMBRE 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1605 du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à :

Catherine ANGLADE, Contrôleuse à la direction des services fiscaux du Cantal.

Cette subdélégation porte sur les opérations d'engagement juridique, d'attestation du service fait et de demandes de paiement concernant toutes les natures de dépenses.

ARTICLE 2 : la présente délégation prend effet à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 25 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Yves JULIEN

ARRETE n° 2010 -119 portant Subdélégation de Signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et notamment son article 4,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfet et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie des Finances et de l'Industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat nommant M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1605 du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .

D E C I D E

ARTICLE 1 : M. Yves JULIEN, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL, délègue sa signature à :

Nadine SALAVERT, Contrôleuse Principale à la direction des services fiscaux du Cantal.

Cette subdélégation porte sur les opérations d'engagement juridique, d'attestation du service fait et de demandes de paiement concernant toutes les natures de dépenses.

ARTICLE 2 : la présente délégation prend effet à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 25 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal
Signé
Yves JULIEN

D.R.E.A.L. AUVERGNE

Autorisation pour l'exécution de lignes électriques placées sous le régime de la concession du réseau d'alimentation générale

Le Préfet du Cantal,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

VU la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier présenté le 26 mai 2010 par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE Rhône-Alpes Auvergne (RTE EDF Transport SA), groupe ingénierie maintenance réseaux à LYON pour l'exécution des travaux de création d'un piquage sur la ligne aérienne à un circuit 63 000 volts, vers le futur poste de Peyrusse, situé dans le département du Cantal ;

VU les résultats de la conférence administrative qui s'est déroulée du 30 mai 2010 au 31 juillet 2010 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 août 2010 ;

VU les réponses apportées par ledit gestionnaire, en date du 3 août 2010, aux observations émises lors de la conférence administrative ;

Vu les résultats d'enquête publique qui s'est déroulée du 28 septembre 2010 au 28 octobre 2010 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2010 ;

AUTORISE

RTE EDF transport SA (transport électricité Rhône-Alpes Auvergne), groupe ingénierie maintenance réseaux à Lyon, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, à effectuer les travaux de création d'un piquage sur la ligne aérienne à un circuit 63 000 volts, vers le futur poste de Peyrusse, situé dans le département du Cantal, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie, aux dispositions particulières suivantes auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

demande de la direction régionale des affaires culturelles :

En cas de découverte fortuite au cours des travaux, le service régional de l'archéologie doit être informé sans délai, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers, qui sont et demeurent préservés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du pôle Energie, Construction & Air
Patrick MONNIER

ARRETE n° 2010/DREAL/033 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;
VU le code minier ;
VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions électriques ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,
VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;
VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions électriques ;
VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel
VU le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;
VU le décret du Président de la République du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;
VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;
VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;
VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;
VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 4 août 2006 **portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques** ;
VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010/1680 du 23 novembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Dominique THON, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2010/1680 du 23/11/2010 susvisé.

M. Didier BORREL, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté.

M. Paul PICQ, adjoint au directeur, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté.

MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIER adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.6, 2.7, 3 et 5 de cet arrêté.

M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté.

Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.1 à 2.5 et 2.7 de cet arrêté.

Mmes Murielle LETOFFET, Isabelle LEGROS, Audrey MATHIEUX et M. Guillaume ASTAIX pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.4 et 2.5 de cet arrêté.

MM Christian BEAU et Christophe MARTIN pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.7 de cet arrêté.

MM André DUBEST et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.6 de cet arrêté.

Mme Annie-Claude THIBERT, adjointe au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, MM. Nicolas COMBES, Patrick HEBUTERNE et Michel HAMEL pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.

M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Christian BAUDRY, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2

L'arrêté n° 2010/DREAL/002 du 22 janvier 2010 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont Ferrand, le 26 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Signé
Hervé VANLAER

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE N° 2010-461 portant autorisation de d'une pharmacie à usage intérieur

le directeur general de l'agence régionale de sante

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 5126-1 à L 5126-14, R 5126-1 à R 5126-22

VU les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière annexées à l'arrêté du 22 juin 2001,

VU les bonnes pratiques de préparations annexées à la décision de l'AFSSAPS du 5 novembre 2007,

VU la décision du Ministère de la Santé et de la Solidarité en date du 17 mars 2006 autorisant la création d'un centre de rééducation fonctionnelle pour réadaptation-réhabilitation de malades respiratoires, à le Sédour Sud, Riom-es-Montagnes (15)

VU le dossier adressé le 20 juillet 2010 par Mme Catherine MIFFRE, Directeur Général de la Clinique du Souffle « Les Clarines » sollicitant l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur dans ces locaux

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens en date du 06 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée est justifiée pendant la période nécessaire à la constitution d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) entre les différents établissements sanitaires et médico-sociaux de Riom-es-Montagnes

CONSIDERANT l'engagement de la directrice de la Clinique du Souffle en date du 11 octobre 2010 à faire sous-traiter la réalisation d'éventuelles préparations magistrales et/ou officinales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Catherine MIFFRE est autorisée à créer une pharmacie à usage intérieur pour le compte de la Clinique du Souffle située à « le Sédour Sud », route de Condat, 15400 RIOM-es-MONTAGNES, dans ses locaux du 1^{er} étage, tels que décrits dans le dossier de demande, pendant la période nécessaire à la constitution d'un GCS entre les entre les différents établissements sanitaires et médico-sociaux de Riom-es-Montagne.

ARTICLE 2 : Selon, les dispositions de l'article R.5126-10 et par dérogation aux dispositions de l'article R.5126-8, la réalisation des préparations magistrales et officinales sera sous-traitée à une PUI d'un établissement de santé, selon les dispositions prévues au cinquième alinéa de l'article L.5126-2 et à l'article L.5126-3.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance ne peut être inférieur à cinq demi-journées par semaine.

ARTICLE 4 : Les activités concernées par l'autorisation doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques hospitalières et les bonnes pratiques de préparations.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions légales, réglementaires, ou aux bonnes pratiques peut entraîner la suspension ou le retrait de tout ou partie de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est enregistrée sous le n° 2010-461.

ARTICLE 7 : La durée nécessaire à la constitution d'un GCS entre les entre les différents établissements sanitaires et médico-sociaux de Riom-es-Montagne étant estimée à 6 mois, cette autorisation deviendra caduque au 30 juin 2011.

95

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10 - DECEMBRE 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Les services de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 16 novembre 2010
pour le Directeur Général
le Directeur de l'Offre Hospitalière et des Etablissements de Santé
Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2010 – 462 Délégation de signature

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-1 en date du 31 mars 2010 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-2 en date du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2010-08 en date du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à la délégation territoriale de l'ARS dans l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine Brunel, déléguée territoriale de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,

- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon, ainsi que centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Lise DELANGE et Monsieur Alain BUCH.

Article 3 : L'arrêté n° 2010-08 du 1^{er} avril 2010 est abrogé.

Article 4 : Le délégué territorial de l'Allier, le directeur général adjoint, le secrétaire général, le chef des services financiers, et les agents désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures des quatre départements.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 17 novembre 2010,
Le Directeur Général,
François DUMUIS

ARRETE N° 2010-455 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1434 – 4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010- 347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

ARRETE

Article 1 : La Conférence de territoire du département du Cantal est composée au plus de 50 membres.

Article 2 : La répartition des membres au sein des onze collèges est la suivante :

1^{er} collège composé des représentants des établissements de santé : au plus 10 membres dont au plus 5 directeurs d'établissements de santé et au plus 5 présidents de Commission Médicale ou de Conférence Médicale d'Etablissement.

2^{ème} collège composé des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux : au plus 8 membres également répartis entre établissements pour personnes âgées et établissements pour personnes handicapées.

3^{ème} collège composé des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : au plus 3 membres.

4^{ème} collège composé des représentants des professionnels de santé libéraux : au plus 6 membres dont au plus 3 médecins et au plus 3 autres professionnels de santé, un représentant des internes en médecine.

5^{ème} collège composé des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : au plus 2 membres.

6^{ème} collège composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile : au plus 1 membre.

7^{ème} collège composé d'un représentant des services de santé au travail : au plus 1 membre.

8^{ème} collège composé des représentants des usagers: au plus 8 membres dont au plus 5 membres d'associations agréées et au plus 3 membres d'associations de personnes handicapées ou de retraités et personnes âgées.

9^{ème} collège composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : au plus 7 membres dont au plus 1 conseiller régional, au plus 2 représentants des communautés, au plus 2 maires, au plus 2 conseillers généraux.

10^{ème} collège composé d'un représentant de l'ordre des médecins : 1 membre

11^{ème} collège composé de personnalités qualifiées : au moins 2 personnes qualifiées.

Article 3 : Sont nommés membres de la Conférence de territoire du département du Cantal :

Au titre du **collège 1** : représentants des établissements de santé

En tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

(5 représentants)

Titulaires :

M. THOURRET Christian
Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor
d'Aurillac

Mme GUIBERT Martine
Directeur par intérim du Centre Hospitalier de
Saint Flour

M. MANAS Ludovic
Directeur du Centre de Réadaptation de
Mauris

M. ANDREYS Jean-Baptiste
Directeur du Centre Maurice Delort
de Vic sur Cère

M. AURIAC Romain
Directeur du Centre Médico Chirurgical de
Tronquières

Suppléants :

M. ALLEGRE Guilhem
Directeur adjoint du Centre Hospitalier Henri
Mondor d'Aurillac

Mme SEGUY Blandine
Directeur adjoint du Centre Hospitalier Henri
Mondor d'Aurillac

Mme GAUTHE Bernadette
Adjointe de Direction du Centre de
Réadaptation de Mauris

M. TICHIT Paul
Directeur de l'hôpital local de Murat

Mme MIFFRE Catherine
Directrice de la clinique du souffle
de Riom es Montagne
Directrice Générale de Fontalvie

En tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

(5 représentants)

Titulaires :

M. PHILIPPE Jean-Marc
Président de la CME du Centre Hospitalier
Henri Mondor d'AURILLAC

M. LAMALLE David
Président de la CME du Centre Hospitalier
de Mauriac

M. BEDES Alex
Président de la CME du Centre Hospitalier
de Saint-Flour

Suppléants :

Mme MARCOLIN Mireille
Présidente de la CME du Centre Maurice
Delort à Vic sur Cère

M. DECORDE Gérard
Président de la CME de l'hôpital local de
Condat

Poste non pourvu

M. LANJRI Khalid
Président de la CME de l'Hôpital Local de Murat Poste non pourvu

M. AGUILANIU Bernard
Président de la CME de la Clinique du souffle à Riom-ès-Montagnes Poste non pourvu

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes âgées:

(4 représentants)

Titulaires :	Suppléants :
M. BELHAFIANE Mounir Directeur de l'EHPAD de Maurs	Poste non pourvu
Mme BERRUYER Marie-Pierre Directrice des Cités Cantaliennes de l'Automne	Poste non pourvu
Mme ZAHAM Régine Directrice de l'EHPAD d'Arpajon-sur-Cère	Mme MANIAVAL Marie-Hélène Directrice de l'EHPAD de Montsalvy
M. HOEL Bertrand Vice-Président de l'ADMR	M. FOURNIE Pierre Directeur de l'ADMR

En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées:

(4 représentants)

Titulaires :	Suppléants :
M. COSTES Alain Président de l'ADAPEI	Mme JARRON Josette Administrateur de l'ADAPEI
Mme DE MONTEYNARD Monique Directrice du Foyer et ESAT Olmet à Polminhac	Mme MALROUX Sylvie Chef de service du Foyer Olmet à Polminhac
M. PATTE Jacques Directeur du Centre Les Bruyères à Paulhenc	M. BETHOT Jérôme Chef de service du Centre Les Bruyères à Paulhenc
Mme BARET Christine Directrice de l'IME et SESSAD à Saint-Flour	Poste non pourvu

Au titre du collège 3 : représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

(3 représentants)

Titulaires :	Suppléants :
Mme SOUQUIERE-DEGRANGE Danièle Présidente du CODES 15	Mme VISY Isabelle Coordinatrice du CODES 15
Mme GARNIER Claudine Médecin CAMSP	Poste non pourvu
Mme MARTINEZ Christine Agent de Développement EPGV	Mme DUFFOUR-GUIARD Gisèle Animatrice EPGV

Au titre du collège 4: représentants des professionnels de santé libéraux et représentant des internes en médecine

En tant que représentants des médecins :

(3 représentants)

Titulaires :

Poste non pourvu

Poste non pourvu

Poste non pourvu

Suppléants :

Poste non pourvu

Poste non pourvu

Poste non pourvu

En tant que représentants des autres professionnels de santé :

(3 représentants)

Titulaires :

M. ESCALIER Nicolas

Chirurgien-dentiste

Mme MAS-DAUDE Claudine

Infirmière

M. VITROLLES Vincent

Masseur-kinésithérapeute

Suppléants :

M. PERRAZI Jean

Chirurgien-dentiste

Mme MALVAUX Marie-Hélène

Infirmière

M. AURAND Régis

Masseur-kinésithérapeute

En tant que représentant des internes en médecine :

(1 représentant)

Titulaire :

M. Pierre VERNET

Interne en médecine générale

Suppléant :

M. Julien BELLINE

Interne en médecin générale

Au titre du **collège 5** : représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

(2 représentants)

Titulaires :

M. DALBIN Jacques

Président de MMG Aurillac Neuvéglise

M. SERRIERE Rémi

Président Réseau Cantal Diabète

Suppléants :

Dr Jean-Luc DELORT

Maison de santé pluri professionnelle de
Maurs

M. AMBLARD Patrick

Président RESAPAC

Au titre du **collège 6** : représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

(1 représentant)

Titulaire :

Mme AMALRIC Catherine

Pharmacien du CH AURILLAC

Suppléant :

Mme Cathy GERLES

Médecin du CH AURILLAC

Au titre du **collège 7** : représentant des services de santé au travail

(1 représentant)

Titulaire :

Mme PENEZ CLOUET Fabienne

Médecin du travail

Suppléant :

Mme BAISSAC Marie-Claude

Responsable administratif ACISMT

Au titre du **collège 8** : représentants des usagers

En tant que représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-4 du code de la santé publique :

(5 représentants)

Titulaires :

Mme BARADUC Marie-Thérèse
Présidente UDAF

Mme CHARNAY-GAZEL Lucienne
Présidente ALEH

M. DEPALLE Christopher
Délégué d'Action AIDES

M. LAMOUREUX Maurice
APF

Mme PRUNET Annie
AL 151 Aurillac

Suppléants :

Mme MIJOULE Claudette
Vice-Présidente UDAF

Mme FABREGUES Marie-Thérèse
Secrétaire ALEH

Poste non pourvu

Mme CONORT Christelle
Directrice APF

M. COSTE Thierry
Vice-Président AL 151 Aurillac

En tant que représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

(3 représentants)

Titulaires :

M. LEPERS Bernard
CODERPA
M. BORIS Daniel
Président UNAFAM

M. CALDAYROUX Robert
Président de l' ADSEA

Suppléants :

Mme MALGOUZOU Anne-Marie
CODERPA
Mme FIRMIGNAC Mylène
UNAFAM

Mme GAZAL Marie-Thérèse
CROIX MARINE

Au titre du **collège 9** : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

En tant que représentant du conseil régional :

(1 représentant)

Titulaire :

M. MAISONNEUVE Marc
Conseiller Régional

Suppléant :

Mme BRU Dominique
Conseillère Régionale

En tant que représentants des communautés :

(2 représentants)

Titulaires :

M. JARLIER Pierre
Président de la Communauté de Communes
du Pays de Saint-Flour

M. MEZARD Jacques
Président de la CABA Aurillac

Suppléants :

Mme HUGONNET Aline
Maire de Roffiac

M. CALMETTE Alain
Maire d'Aurillac

En tant que représentants des communes :

(2 représentants)

Titulaires :

Mme PHILIPPE Anne
Conseillère municipale déléguée d'Aurillac

Poste non pourvu

Suppléants :

M. GALEAU Thierry
Maire d'Ytrac

Poste non pourvu

En tant que représentants des conseils généraux :

(2 représentants)

Titulaires :

M. DELTEIL Guy
Conseiller Général

M. LIANDIER Louis-Jacques
Conseiller Général

Suppléants :

M. BRIANT Stéphane
Conseiller Général

M. LEOTY Christian
Conseiller Général

Au titre du collège 10 : représentant de l'ordre des médecins _

(1 représentant)

Titulaire :

M. GOURDON Michel
Président du Conseil Départemental de
l'Ordre des médecins

Suppléant :

M. JULHE Jean
Secrétaire Général du Conseil Régional de
l'Ordre des médecins

Au titre du collège 11 : personnalités qualifiées

(2 représentants)

Titulaires :

M. Bernard GOURDY
Administrateur MSA

Mme Annie MOSSER-VIDAL
Médecin de Santé Publique Honoraire

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 18 novembre 2010

Le Directeur Général,
signé
François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

**ARRETE RECTORAL DU 23 NOVEMBRE 2010 PORTANT SUBDELEGATION
DE SIGNATURE EN MATIERE DE contrôle des actes des conseils
d'administration des collèges du département DU CANTAL et des actes
de leurs chefs d'établissement**

VU le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54 ;

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1619 du 08 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'académie de CLERMONT FERRAND ;

102

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10 - DECEMBRE 2010

Consultable sur le site internet

http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html

ARRETE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Chef de la Division des finances et du conseil aux EPLE, à l'effet de :

1) Signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), toute observation ou constatation d'illégalité concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité à savoir :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
au recrutement de personnels ;
au financement des voyages scolaires.

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du CANTAL.

Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2010
Le Recteur de l'académie,
Gérard BESSON

Arrêté rectoral du 29 novembre 2010 modifiant l'arrêté rectoral du 15 février 2010 portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique compétente à l'égard des maîtres contractuels des établissements d'enseignement secondaire et technique privés

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

VU le Code de l'Éducation

VU le décret n° 60-745 du 28.07.60 modifié sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés.

VU l'arrêté CCMA/membccma du 15 février 2010 portant constitution de la Commission Consultative Mixte Académique

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La composition de la CCMA telle que décrite dans l'arrêté du 15 février 2010 est **modifiée** comme suit :

Représentants de l'autorité académique

TITULAIRES

En lieu et place de M. Michel VEYSSEYRE : Monsieur Gilles RUCHON,
Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Économie et Gestion

Personnels de l'Enseignement Public

TIULAIRES

En lieu et place de M. Yves BOISSEL : Madame Anne LACHAUD,
Proviseur - Lycée Professionnel Vercingétorix – Romagnat

ARTICLE 2 :

**A l'issue de la modification décrite ci-dessus la composition de la CCMA est désormais la suivante :
Représentants de l'autorité académique**

TITULAIRES

Monsieur le Recteur

de l'Académie de Clermont-Ferrand

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

DSDEN du Puy de Dôme

Madame Christine FAUCHON

Chef de la Division de l'Enseignement Privé

Monsieur François DUPOUX

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Éducation Musicale

Monsieur Gilles RUCHON,

Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Économie et Gestion

SUPPLEANTS

Monsieur Gérard GUILLAUMIE,

Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Fd

Monsieur Didier GAUTEREAU,

Directeur de la Prospective et de l'Organisation Scolaire

Monsieur Pierre BOISSEAU,

Adjoint à la Chef de la Division de l'Enseignement Privé

Madame Sylvie MARTIN-PEROTIN,

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional Espagnol

Madame Elisabeth LECA-JARDON

Inspecteur de l'Éducation Nationale, ETA Lettres-Anglais

Personnels de l'Enseignement Public

TITULAIRES

Madame Anne LACHAUD

Proviseur - Lycée Professionnel Vercingétorix – Romagnat

Monsieur Alain KOLMAN

Principal – Collège La Ribeyre – Courmon d'Auvergne

Madame Christine VIGNEAU-PELLISSIER

Proviseur - Lycée d'enseignement général et hôtelier - Chamalières

Monsieur Franck GAUTIER

Professeur Agrégé - Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Fd
(enseignant du Public en poste dans le Privé)

Madame Catherine DELISLE

Principale – Collège Teilhard de Chardin – Chamalières

SUPPLEANTS

Madame Caroline PITSILLOS,

Principale - Collège de Trémonteix – Clermont-Fd

Monsieur Raymond FOURET

Principal – Collège Irène et Frédéric Joliot-Curie – Aubière

Madame Martine FAUCHER

Directrice EREA de Lattre de Tassigny – Romagnat

Monsieur Michel BALAS

Professeur Agrégé - Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Fd
(enseignant du Public en poste dans le Privé)

Madame Anne-Marie LOO-CHALMETTE

Professeur Certifié Hors Classe – Lycée Massillon – Clermont-ferrand
(enseignante du public en poste dans le privé)

Représentants des Chefs des Etablissements Privés

TITULAIRES

Monsieur Philippe SUEUR

Chef d'Établissement - Collège Privé Saint Joseph – Pont du Château

Monsieur Patrice de GALLIER de SAINT-SAUVEUR

Chef d'Établissement - Lycée Privé St-Pierre/Collège Privé St-Joseph – Cusset

Monsieur Jean-Marie PHILIPPE

Chef d'Établissement – Lycée Collège Sacré Cœur – Yssingaux

Madame Nicole DELORME

Chef d'Établissement - Collège Privé Notre Dame des Oliviers - Neussargues

Monsieur Gérard MARINO

Chef d'Établissement - Lycée Professionnel Privé Saint-Vincent - Montluçon

SUPPLEANTS

Madame Isabelle MALBET

Chef d'Établissement - Collège Privé Notre Dame – Billom

Madame Danièle PERALEZ

Chef d'Établissement – Lycée Collège Privés La Prés. Notre Dame – Saint-Flour

Monsieur Jean-Luc VACHELARD

Chef d'Établissement – Lycée Collège Privé Saint-Julien - Brioude

Madame Christine LORIDANT

Chef d'Établissement - Collège Privé Sainte-Anne – Orcines

Mademoiselle Myriam VASSEUR

Chef d'Établissement – LTP Anna Rodier – Moulins

Représentants des Personnels Enseignants

TITULAIRES

Monsieur Jean-Marie GENOUD

Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Monanges – Clermont-Fd

Monsieur Bruno SOUCHIERE

Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Pierre/Sainte Anne – Yssingaux

Madame Marie-Josèphe TROLESE

Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Paul – Montluçon

Monsieur Laurent ALMA

Professeur Certifié CN - Collège Privé Saint-Alyre – Clermont-Fd

Monsieur Pascal HABAUZIT

PLP CN - Lycée Prof. Privé Paradis – Brives Charensac

SUPPLEANTS

Madame Véronique JULHE

Professeur Certifié CN - Lycée Privé Gerbert – Aurillac

Monsieur Michel PARRAT

Professeur Certifié CN - Lycée et Collège Privés Sainte-Thècle – Chamalières

Madame Nathalie BERNAUD

Professeur Certifié CN - Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol/Loire

Monsieur Denis CHEVRERE

P.EPS HC - Lycée Privé Saint-Pierre/Collège Privé Saint-Joseph – Cusset

Madame Patricia ALCARAZ

Professeur Certifié CN – Lycée La Communication – AURILLAC

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier – Cantal – Haute-Loire – Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 29 novembre 2010

Gérard BESSON

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 10 Décembre 2010 en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié dans le domaine suivant :

1 poste spécialité GMAO au CHU ESTAING
(Gestion de maintenance assistée par ordinateur)

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires** :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
Centre Hospitalier Universitaire
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 5 JANVIER 2011, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la
Direction des Ressources Humaines
Bâtiment des Instituts de Formation et Directions Fonctionnelles
5^{ème} Etage
1, Boulevard Winston Churchill
63000 CLERMONT-FERRAND

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

N°2010-08 - Décision de délégation de signature pour certains collaborateurs de la mission domaniale (cf. arrêté préfectoral du CANTAL) au titre du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

VU :

- le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163 ;
- l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

- la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités ;
- le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2005-1621 du 22 décembre 2005 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;
- le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;
- l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
- la décision du 26 mars 2010 fixant au 27 avril 2010 la date d'installation de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n°2010-1621 du 8 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté Mission domaniale/subdélégation n°2010-04 du 26 août 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques, à certains de ses collaborateurs ;
- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties au directeur régional des finances publiques et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-1621 du 8 novembre 2010 susvisé, subdélégation de signature est consentie à M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur du pôle « Gestion Publique » ou, à défaut, à M. Bernard CHAUSSADE, receveur percepteur du Trésor Public, responsable par intérim de la division « Missions domaniales » à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences respectives, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAUSSADE, la subdélégation de signature qui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Odile BELLON, receveur percepteur du Trésor Public, responsable du service « Gestion des patrimoines privés », ou, à défaut, par MM Gino DI BELLA, Christian MEGE (jusqu'au 31.12.2010) et Patrick GIRARD, contrôleurs, et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, à Mmes Claude FAURE, Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agents administratifs principaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté Mission domaniale/subdélégation n°2010-04 du 26 août 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 novembre 2010
Pour le préfet et par délégation,

L'administrateur général des finances publiques,
Signé
Jean THIERREE
Directeur régional des finances publiques

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC